

BILAN DE LA PARTICIPATION PAR VOIE ELECTRONIQUE (PPVE)

Loi 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022

et de réforme pour la justice – Article 90-1

Code de l'environnement – Article L 123-19

Centre pénitentiaire de
Crisenoy

Dates de la Participation par voie électronique
Du 12 janvier au 13 février 2026

Dominique GANIAGE

Date de remise du rapport, le 13 février 2026



Sommaire

Sommaire	2
Avant-propos.....	3
Synthèse pour les décideurs et pour le public	3
Les enseignements clefs de la concertation préalable	3
Les principales demandes de précisions et recommandations du/de la garant.e formulées à l'issue de la concertation préalable	4
Introduction.....	5
Le projet/ plan/ programme objet de la concertation	5
La saisine de la CNDP	7
Garantir le droit à l'information et à la participation	8
Le travail préparatoire des garant.e.s	8
Les résultats de l'étude de contexte	8
L'élaboration du dispositif de concertation : périmètre, calendrier, modalités d'information, de mobilisation et de participation	10
Avis sur le déroulement de la concertation	11
Le droit à l'information a-t-il été effectif ?	11
Le droit à la participation a-t-il été effectif ?	13
Synthèse des arguments exprimés	15
Synthèse des observations et propositions ayant émergé pendant la concertation	10
Évolution du projet résultant de la concertation (le cas échéant)	11
Demande de précisions et recommandations au responsable du projet/ plan/ programme	62
Précisions à apporter de la part du responsable du projet/ plan/ programme, des pouvoirs publics et des autorités concernées.....	12
Recommandations du/de la garant.e pour garantir le droit à l'information et à la participation du public suite à cette concertation, et notamment jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique	12
Liste des annexes.....	64

Avant-propos

Le présent bilan est rédigé par la garante de la participation par voie électronique. Il est communiqué par la garante dans sa version finale le 13 mars 2026 sous format PDF non modifiable au responsable du projet pour publication sans délai par ses soins, sur le site dédié au projet <https://www.ppve-epcrisenoy.fr/>

Ce bilan a également été remis à cette même date à la Commission nationale du débat public.

Synthèse pour les décideurs et pour le public

Le projet de création d'un centre pénitentiaire de 1000 places à Crisenoy en Seine et Marne s'inscrit dans le plan, lancé en 2017, de création de 15 000 places de prison pour répondre la surpopulation pénitentiaire.

Ce projet a fait l'objet d'une concertation préalable dans le courant du premier trimestre 2022 puis d'une enquête publique en mai 2024, il a été déclaré d'utilité publique le 4 novembre 2024. La participation par voie électronique, procédure particulière retenue pour les projets pénitentiaires entrés en phase d'étude avant le 31 décembre 2022, portait sur l'autorisation environnementale unique et le permis de construire et le permis d'aménager. Il s'agissait de la dernière consultation du publique avant le lancement du projet.

La PPVE s'est déroulée du 12 janvier au 13 février 2026. L'information et la participation ont été permises via un site internet et un registre dématérialisé, une documentation et des registres papier dans les deux communes les plus concernées, une réunion publique et deux permanences en mairie.

Il est à noter que durant la préparation de la PPVE, le projet de création de *Campus IA*, plus vaste data center d'Europe a été annoncé sur la commune voisine et sur des parcelles mitoyennes du projet de centre pénitentiaire, et fait l'objet d'une concertation préalable garantie par la CNDP du 13 octobre au 23 novembre 2025.

Le projet de centre pénitentiaire fait, depuis son annonce, l'objet d'une forte contestation portée principalement par la commune et ses habitants. Cette contestation porte essentiellement sur son implantation sur des terres agricoles, considérées comme à préserver, dans une zone rurale qui souhaite garder sa spécificité et se préserver de développements nouveaux et le dimensionnement du projet par rapport à la taille de la commune. Ceci s'est constaté à nouveau dans le cadre de la PPVE. La participation a été forte au regard du caractère très rural de la zone concernée (villages de 600 à 800 habitants) et de l'étape de la concertation, tant lors de la réunion publique (une soixantaine de personnes) que par le nombre de visiteurs sur le site internet (10 692 visiteurs uniques, 7096 téléchargements de documents) et le nombre des contributions (105 déposées en ligne par 74 personnes ou structures, 3 en mairie).

Les arguments développés dans le cadre de la concertation préalable et de l'enquête publique concernant le choix d'une implantation sur des terres agricoles, au mépris, selon les contributeurs du principe du Zéro artificialisation nette (ZAN), et alors qu'il existe plusieurs friches industrielles à proximité offrant des alternatives possibles ont été largement repris durant la PPVE, comme les impacts de ce projet sur une commune qui verrait sa population plus que doubler. Une question nouvelle est apparue, liée aux informations contenues dans l'étude d'impact, celle de la population carcérale réelle. En effet, le projet est un projet de création de 1000 places, i.e. de 1000 cellules individuelles, toutefois certains éléments de dimensionnements et notamment ceux concernant la station d'épuration sont basés sur 1600 occupants, conduisant à des interrogations nombreuses

sur la population carcérale réelle et à des accusations de mensonges. Un troisième groupe de questions, qui, comme celle de l'implantation, revient dans de nombreuses des contributions, porte sur les enjeux hydro-écologiques (risques d'inondation au premier chef, de perturbations du ru d'Andy, de pollution).

A l'issue de la PPVE, le site internet a été vidé de l'ensemble des pièces des dossiers de présentation du projet et des documents associés à la procédure, des contributions et premières réponses, comme cela est la pratique dans cette procédure, conduisant à plusieurs demandes de réintroduction par une association. La garante les a transmises à l'APIJ en demandant d'y donner une suite favorable. Cela a été le cas pour les documents de présentation et liés aux demandes d'autorisation, mais non pour les questions/réponses. Celles-ci sont reprises intégralement assorties des réponses apportées par l'APIJ sur le site de la concertation en même temps que le bilan de la garante à l'issue du délai donné pour y répondre, soit un mois à compter de la fin de la phase de consultation du public.

Globalement, même si parfois avec un peu de délai, l'APIJ a été attentive aux différentes questions du public et aux préconisations de la garante et s'est pour une large part employée à y répondre..

Les principales demandes de précisions et recommandations de la garante formulées à l'issue de la PPVE

Le tableau ci-dessous présente les principales demandes de précisions et recommandations que la garante formule à la fin de la PPVE.

Tableau des demandes de précisions formulées par le public

—

Suites à donner à des interrogations ayant émergé durant la PPVE mais n'ayant pas trouvé de réponse

1. Répondre plus précisément sur les impacts sur la mobilité en cas de surpopulation carcérale

2. Suivre avec attention l'étude d'impacts cumulés que le projet Campus IA sera amené à réaliser

3. Re examiner les risques liés au changement climatique en tenant compte de la proximité du projet Campus IA

4. Examiner la possibilité de renforcer l'insertion dans le paysage briard

5. Travailler avec la commune et les acteurs locaux sur la finalisation du projet et les améliorations possibles et sur la préparation et le suivi de la phase chantier

6. Continuer à travailler avec le projet Campus IA sur les synergies possibles et les enjeux de coexistence

7. Travailler avec Campus IA sur la préparation et le suivi des deux chantiers qui risquent d'être concomitants.

Recommandations portant sur les modalités d'association du public, sur la gouvernance du projet, sur la prise en compte des avis des participant.e.s.

1. Maintenir le site de la PPVE avec les dossiers soumis à la PPVE, les questions et les réponses et le bilan de la garante jusqu'à la fin du mois de juin puis transférer les éléments sur la rubrique « Centre pénitentiaire de Crisenoy » du site de l'APIJ

2. Organiser une rencontre avec les communes et les associations pour répondre de manière détaillée aux questions sur les enjeux hydro écologiques, y associer un expert du sujet

3. Organiser une information du public sur la suite donnée au projet puis sur le chantier en amont de son lancement et pendant ce dernier (site informatif, possibilité de poser des questions...) et si possible une réunion avant son lancement. Une telle réunion serait particulièrement nécessaire en cas de concomitance de chantier avec Campus IA

Introduction

Le projet objet de la PPVE

- **Responsable du projet/ plan/ programme et décideurs impliqués**

Le projet est porté par l'APIJ, l'Agence publique pour l'immobilier de la justice, établissement public dépendant du Ministère de la justice et chargé entre autres de la construction de son parc immobilier et donc des nouveaux établissements pénitentiaires.

- **Contexte du projet :**

Le projet s'inscrit dans le cadre du projet de création de 15 000 nouvelles places de détention carcérale lancé en 2017 pour faire face à la surpopulation carcérale. Dans ce cadre, le besoin de construire 1000 nouvelles places en Seine et Marne a été identifié. Il en est résulté le projet de création d'un tel établissement à Crisenoy. Ce projet a fait l'objet d'une concertation préalable qui s'est déroulée du 17 janvier au 6 mars 2022 puis d'une enquête publique en 2 avril au 7 mai 2024 qui a débouché sur sa déclaration d'utilité publique le 4 novembre 2024.

La participation par voie électronique constituait la dernière étape de consultation du public, cette fois sur la demande d'autorisation environnementale unique et sur des autorisations d'urbanisme (permis de construire et permis d'aménager) concernant ce projet.

- **Caractéristiques du projet**

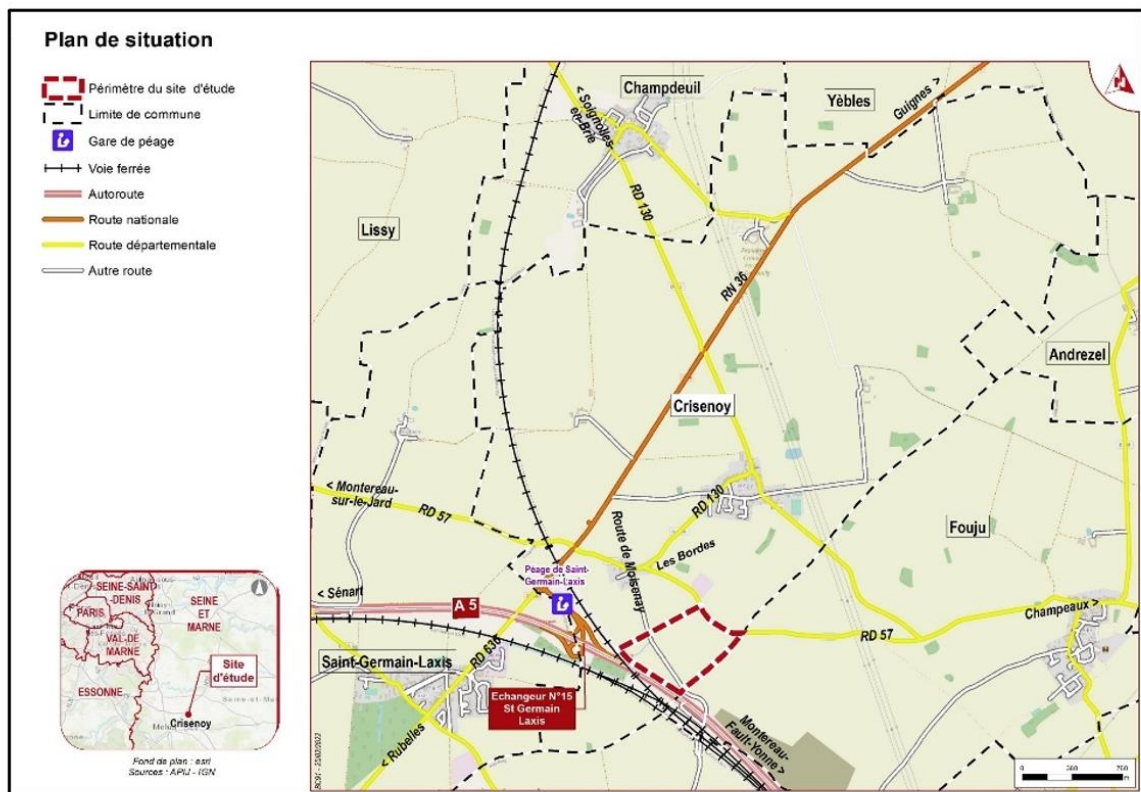
L'établissement pénitentiaire aura une capacité de 1000 places et accueillera uniquement des hommes majeurs avec différents types de quartiers.

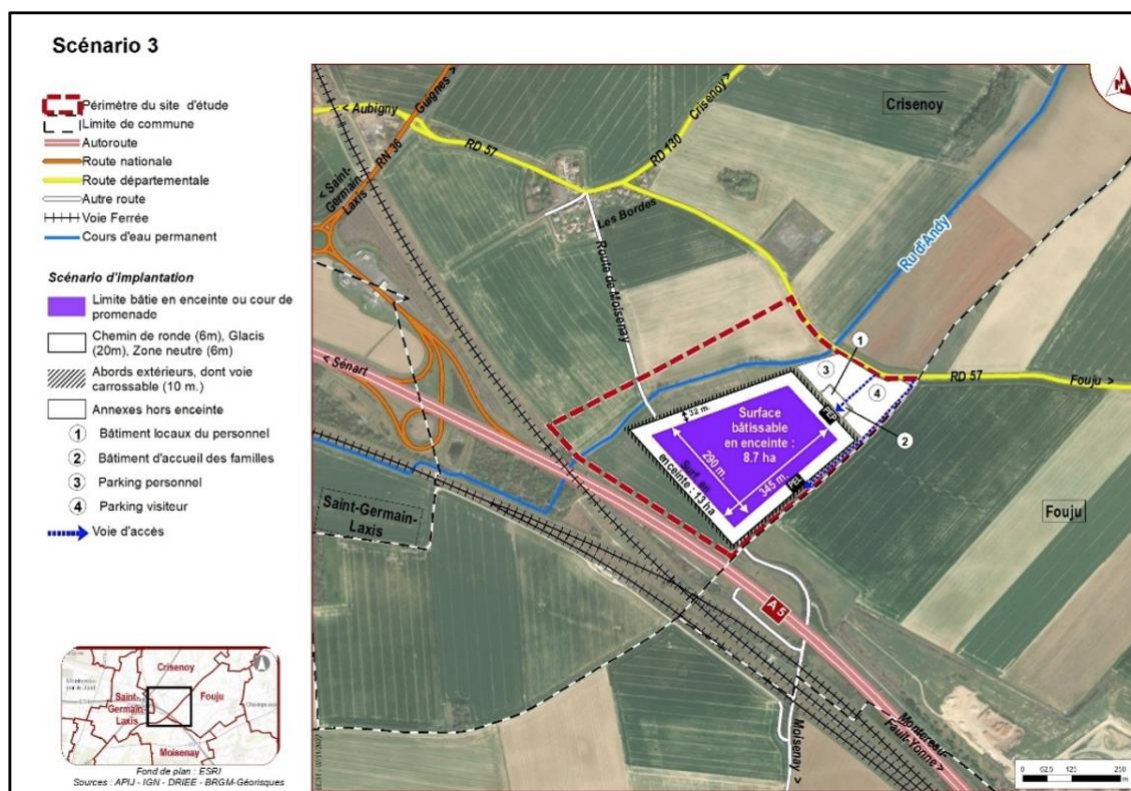
Le projet porte sur la création de bâtiments d'une surface totale de 51 000 m² et de 19 500 m² de parkings avec une emprise totale au sol des bâtiments, voiries... de 10,6 ha.

Les bâtiments comportent deux ensembles : les principaux dits en enceinte, entourée du mur d'enceinte et qui abritent les bâtiments occupés par les détenus et l'administration ; des installations hors enceinte qui comportent les parkings, les bâtiments d'accueil des familles.

- **Localisation du projet**

Le projet est situé sur la commune de Crisenoy à la limite de celle de Fouju, à une dizaine de kilomètres au nord-est de Melun. Trois scénarii d'implantation sur le site identifié ont été analysés au regard de leur différents impacts, celui le plus éloigné du ru d'Andy et des canalisations de transports d'énergie et des infrastructures de transport a été retenu.





Source synthèse du dossier

- **Coût**

Le cout total du projet est estimé à 280 M€ hors taxes

- **Calendrier du projet et de la mise en service envisagée.**

Le début des travaux est envisagé en 2026 pour une durée de 30 mois devant conduire à une mise en service fin 2028.

La saisine de la CNDP

La CNDP a été saisie en application de l'article 90 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice qui prescrit que, pour favoriser la construction d'établissements pénitentiaires, les projets pénitentiaires définis à l'article L 122-1 du code de l'environnement et entrés en phase d'études avant le 31 décembre 2022 bénéficient d'un régime de participation du public spécifique, sous la forme d'une Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) avec garant nommé par la CNDP. Cette PPVE est organisée selon les modalités définies à l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Sollicité par courrier en date du 19 juin 2025 du préfet de Seine-et-Marne, complétant son courrier du 22 mai 2025 reçu le 17 juin 2025, la Commission nationale du débat public a désigné Dominique Ganiage pour assurer la garantie de la participation du public par voie électronique (PPVE) portant respectivement sur la demande d'autorisation environnementale unique et sur des autorisations d'urbanisme (permis de construire et permis d'aménager) concernant ce projet.

Garantir le droit à l'information et à la participation

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques, et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement » - Article 7 de la charte de l'environnement.

La Commission nationale du débat public est l'autorité indépendante chargée de garantir le respect du droit individuel à l'information et à la participation sur les projets ou les politiques qui ont un impact sur l'environnement. Il s'agit d'un droit constitutionnel, qui est conféré à chacune et à chacun.

Afin de veiller au respect de ces droits, la CNDP nomme des tiers garant.e.s neutres, qui ont pour rôle de garantir au nom de l'institution la qualité des démarches de concertation mises en œuvre par les porteurs de projet.

Le rôle des garant et garantes

Un garant ou une garante est une personne inscrite sur une liste nationale de, neutre et indépendante, nommée par la CNDP pour garantir une concertation, c'est-à-dire pour garantir le droit à l'information et le droit à la participation selon le Code de l'Environnement. L'absence de conflit d'intérêt est un prérequis indispensable à la désignation d'un garant. Pour chaque nouveau dispositif dans les territoires, la CNDP mandate un ou plusieurs garants pour garantir la qualité du dispositif participatif au nom de l'institution et dans le respect de ses principes ; à savoir l'indépendance vis-à-vis des parties prenantes, la neutralité par rapport au projet, la transparence de l'information, l'argumentation des points de vue, l'égalité de traitement et l'inclusion de tous les publics concernés. A l'issue de la concertation, le garant rédige un bilan qui est transmis aux porteurs de projet, à la CNDP et à tous les acteurs.

Le travail préparatoire de la garante

.

L'analyse préalable

La garante a mené une recherche sur internet qui a montré l'hostilité persistante d'une partie de la population et notamment de la commune de Crisenoy à ce projet et a pris connaissance des bilans et avis formulés notamment dans le cadre de la concertation préalable menée en janvier-février 2022, et de l'enquête publique menée en avril-mai 2024 précédant la déclaration d'utilité publique du projet en novembre 2024.

Ce travail a révélé que le projet avait fait l'objet d'une forte contestation locale notamment dans la commune d'implantation projetée. De nombreux arguments avaient été développés interrogeant l'opportunité du projet par rapport au besoin d'un tel établissement, sa localisation dans une petite commune de 600 habitants, débouchant sur un ratio habitants/ détenus déséquilibré, l'existence d'alternatives, l'impact sur des terres agricoles, les enjeux de mobilité et de circulation, les impacts environnementaux notamment en termes de gestion de l'eau (inondations, zone humide, ru d'Andy), paysagers avec la présence de sites historiques comme les châteaux de Vaux le Vicomte et de Blandy les tours et leurs enjeux touristiques, les impacts sur le cadre vie, la sécurité et la valeur des biens immobiliers. La plupart de ces observations et thèmes ont été réitérés dans le cadre de l'enquête publique et l'APIJ a apporté des réponses dans ce cadre et a approfondi son projet dans sa suite.

La garante a pris contact avec l'APIJ, la préfecture et le maire de Crisenoy. Elle s'est également rapprochée du garant de la concertation préalable. Elle a également contacté les associations APTAECV, association qui s'est particulièrement investie sur le projet de centre pénitentiaire depuis son annonce et la concertation préalable et FNE 77.

Une réunion avec l'APIJ s'est tenue dès août 2025, deux réunions ont été tenues avec la préfecture et l'APIJ en septembre et décembre. Plusieurs échanges ont eu lieu entre septembre et décembre avec l'APIJ pour préparer la PPVE et notamment la présentation du dossier.

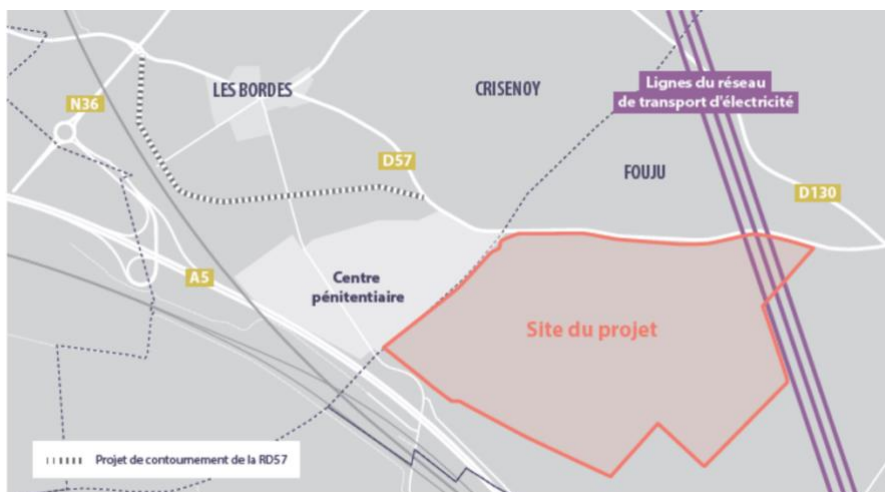
La garante a également rencontré le maire de Crisenoy et l'association APTAECV.

Un élément nouveau est apparu dans cette phase de préparation : **le lancement du projet Campus IA**. Ce projet porte sur la construction d'un vaste datacenter, devant être le plus grand d'Europe, sur 70 ha, pour un montant total de 30 à 50 milliards euros, sur la commune de Fouju voisine de Crisenoy et dont de surcroît l'implantation jouxterait totalement le projet de centre pénitentiaire. La concertation préalable sur ce projet, qui a été menée avec des garants dans le cadre de l'article L121-17 du Code de l'environnement, s'est déroulée en novembre 2025.

La garante s'est rapprochée des garants de cette concertation préalable pour partager les éléments de connaissance du territoire et les questions posées dans le cadre de la concertation sur le centre pénitentiaire, celles que pouvaient soulever l'arrivée de ce projet comme les synergies qui pouvaient venir à être proposées par le public ou envisagées entre par les maîtres d'ouvrage. Cet échange a favorisé la mise en relation entre les deux maîtres d'ouvrage.

La garante a assisté à une des réunions publiques de ce projet.

Localisation des projets de centre pénitentiaire et de Campus IA de création d'un data center



Source localisation du projet Campus IA, dossier de concertation p.24

L'élaboration du dispositif de concertation : périmètre, calendrier, modalités d'information, de mobilisation et de participation

Les échanges ont porté principalement sur les points suivants

La constitution du dossier soumis au public

Compte tenu du nombre de pièces importantes associées à la procédure, la garante a souhaité qu'un document de synthèse soit produit permettant de présenter les éléments principaux du dossier soumis à consultation en le replaçant en perspective. L'APIJ a répondu positivement à ce souhait et proposé un document. Il a donné lieu à plusieurs échanges pour en faciliter la lecture et enrichir le contenu.

Le site internet, de facture classique, comprenant un bref rappel de l'objet (replacé dans son contexte de procédure), la documentation et le registre dématérialisé, n'a été disponible que très tardivement malgré les rappels de l'attention portée par la CNDP à son ouverture en amont de la consultation si possible 15 jours avant cette dernière.

L'information sur la PPVE

Ce point n'a pas suscité particulièrement de débat, le périmètre de la concertation était assez précis et circonscrits et les relais de presse bien identifiés et relativement peu nombreux.

La garante a demandé que la publicité de son bilan soit précisée dans l'avis de PPVE.

Les modalités de la participation

Conformément aux souhaits de la CNDP que les PPVE ne soient pas réalisées strictement par voie électronique pour permettre notamment que les personnes éloignées de l'informatique puissent être informées et participer activement aux échanges, la garante a souhaité d'une part qu'une réunion publique soit organisée, ce à quoi l'APIJ a répondu positivement et d'autre part qu'une permanence soit organisée dans chacune des communes directement concernées : Crisenoy et Fouju.

L'APIJ a considéré dans un premier temps que sa présence lors de ces permanences n'était pas nécessaire, opposant à la garante des pratiques d'autres PPVE et l'idée que la présence du maître d'ouvrage pouvait peser sur la neutralité de l'information du public. La garante a conforté sa demande par un échange avec la CNDP et l'a maintenue. L'APIJ y a alors répondu positivement. Compte tenu de la sensibilité de la population de Crisenoy au projet, le choix d'une permanence longue (5 heures) sur cette commune a été fait. Les horaires de ces rencontres ont été choisis en concertation avec les mairies pour faire en sorte de rencontrer au maximum le rythme de vie des habitants (19h pour la réunion publique, 15h-20h et 17h-19h pour les permanences).

Le calendrier : un premier calendrier avait été projeté avec un lancement vers le 10 décembre pour une durée de 45 jours pour tenir compte de la période des vacances de Noël. Il a dû être repris et modifié compte tenu de la réception plus tardive que prévue de l'avis de l'Autorité environnementale, rendu in fine le 12 décembre 2025. Les dates de la PPVE ont été recalées et elle s'est tenue du 12 janvier au 13 février, soit sur une durée de 33 jours.

La PPVE s'est déroulée au cours de la période de réserve de 6 mois précédents les élections municipales, mais s'est arrêtée avant les 15 jours précédents la période de campagne.

Le dispositif de concertation :

Affichages en mairie et sur 4 points du site du projet

Quatre encarts presse publiés les 15 décembre et 12 janvier

Une réunion publique

Deux permanences en mairie

1 site Internet avec un registre en ligne

Le dialogue avec l'APIJ et la préfecture a été de qualité, avec le souci de répondre au mieux aux demandes de la garante. Les délais de réponse ont toutefois été parfois un peu longs.

Avis sur le déroulement de la PPVE

La CNDP garantit deux droits complémentaires pour l'ensemble des citoyen.ne.s, le droit d'accéder aux informations et le droit de participer aux décisions, pour tous les projets, plans et programmes qui ont un impact significatif sur l'environnement. En France, ces droits sont constitutionnels, il s'impose à tous les responsables de projet. En d'autres termes, les porteurs de projet ne choisissent pas librement de permettre, ou non, la participation du public ; au contraire, ils sont tenus par la loi de permettre aux publics d'exercer leurs droits.

Le droit à l'information a-t-il été effectif ?

L'information sur la PPPVE

L'annonce de PPVE a été faite par voie de presse (quatre parutions dans les éditions locales du Parisien et de la République les 15 décembre 2025 et 12 janvier 2026) et par affichage sur les panneaux des mairies comme sur le lieu du projet et sur le site internet de la préfecture.

Elle a été relayée activement par la mairie de Crisenoy sur son site internet et son groupe facebook et par des associations via leur site (Bien vivre à Blandy et FNE 77) ou groupes face ook. Ces informations ont été largement vues.

La garante a constaté que le mini site internet de l'APIJ consacré au projet de Crisenoy- site qui reprend (comme pour tous les projets pénitentiaires) les phases de consultation et de procédure précédentes -

ne mentionnait, ni ne renvoyait au site de la PPVE. Elle a demandé que ce point soit corrigé, ce qui a été fait par l'APIJ.

L'information sur le projet

Le site de la PPVE a été achevé assez tardivement et n'a pu être ouvert qu'au lancement de cette dernière et il a été ouvert sur sa durée soit du 12 janvier au 13 février.

Il intègre l'ensemble des documents exigés par les procédures de l'autorisation environnementale unique et du permis de construire et la synthèse non technique. Toutefois, s'agissant d'un établissement pénitentiaire certaines informations ne sont pas données pour éviter la diffusion d'informations sensibles, ainsi certains plans ne sont-ils pas rendus publics. La documentation a dû être réordonnée après l'ouverture du site pour faire apparaître en première pièce la synthèse non technique qui avait été préparée pour informer le public de manière synthétique alors qu'elle s'était retrouvée à son ouverture après le résumé non-technique conduisant à une perte totale de visibilité et de compréhension et dans la pratique à sa faible consultation. Ceci a pris quelques jours et s'est fait à compter du 23 janvier.

Le support de la présentation faite en réunion publique a été rajouté sur le site, mais là aussi un peu tardivement. Pour éviter les contestations qui s'étaient manifestées en réunion sur les contradictions entre les données d'éloignement par rapport aux habitations, la demande de légendage relayée par la garante s'est avérée en fait ne pas correspondre à une nécessité les visuels étant suffisamment clairs par eux-mêmes.

A l'issue de la PPVE, le site a été clôturé, ne laissant apparaître que sa page de garde, très succincte, questions et premières réponses ayant été retirées de même que la totalité des documents d'information.

Ceci correspond à la pratique dans les PPVE qui suit celle des enquêtes publiques et aux dispositions du code de l'environnement.

Cela a donné lieu à une demande en date du 14 février de l'APTAECV, association locale, à la garante de recevoir la liste des questions posées puis les réponses. Pour répondre à cette demande en transparence, la garante a demandé à l'APIJ de rétablir les éléments tels qu'ils figuraient sur le site à sa clôture (questions et réponses) puis a relancé cette dernière. Elle l'a fait savoir à l'APTAEC tout en lui rappelant qu'elle aurait accès dans le mois suivant la clôture de la phase de consultation à l'ensemble non seulement des questions mais aussi aux réponses de l'APIJ ainsi qu'au bilan de la garante qui reprend ces éléments. L'APIJ n'a pas donné de suite favorable à cette demande. Cette association notant la suppression des documents relatifs à cette procédure, a formulé une nouvelle demande, le 26 février, visant à rétablir l'accès à ces dossiers sur le site internet. La garante a sollicité l'APIJ en ce sens tout en lui rappelant les décisions de la CADA sur le caractère communicable des pièces. La remise du dossier du projet s'est faite dans la foulée (avec le tout petit temps de latence lié au prestataire) de la demande de la garante. L'APIJ a précisé que cet effacement était contraire à ce qui avait été contractualisé avec son prestataire, contractualisation qui prévoyait l'ouverture du site durant les deux mois suivants la clôture de la PPVE.

Cette pratique interroge plus largement sur la pertinence de retirer tous les éléments durant la phase de réponse aux questions d'une part et à ne faire apparaître ensuite que les questions/réponses et le bilan du garant ou de la garante sans laisser les pièces constitutives du dossier à disposition du public.

L'APIJ s'est attachée et a affirmé sa volonté de répondre de manière aussi précise que possible aux questions. Les projets de réponse ont été transmis à la garante qui a suggéré des modifications de clarté ou demandé des compléments pour répondre de manière plus précise à un certain nombre de questions. L'APIJ a été très à l'écoute de ses recommandations et y a répondu favorablement.

Le droit à la participation a-t-il été effectif ?

La participation été très importante compte tenu de la localisation très rurale du projet (Crisenoy est une commune de 600 habitant.e.s, les communes voisines ont une population de 600 à 800 habitant.e.s) et de l'étape de la concertation. Ceci vaut tant pour la réunion publique que pour le nombre de visites et de contributions sur le site internet.

Quelques chiffres clefs de la concertation :

Une soixantaine de participantes et participants à la réunion publique, 16 participantes et participants à la permanence de Crisenoy et 2 à celle de Fouju

10 692 visiteurs uniques sur le site internet, 7096 téléchargements de documents

105 contributions sur le site internet (une modérée), 3 sur les registres papier

2 délibérations de communes, 2 contributions d'association

La réunion publique

Cette réunion a rassemblé une bonne soixantaine de personnes.

L'APIJ y était représentée de manière large (quatre personnes) avec notamment la présence de son directeur adjoint, la directrice adjointe de la direction interdépartementale de l'administration pénitentiaire, qui représentait le gestionnaire qui aurait la charge de la gestion de l'ouvrage, a participé également à la présentation.

Compte-tenu des dates de la PPVE, qui s'inscrivait en période de réserve, la préfecture n'était pas présente et le maire n'a pas pris la parole au cours des présentations introductives.

La garante a, à cette occasion, rappelé que les Participations par voie électronique comme leur dénomination l'indiquait ne se faisait en principe que de manière électronique mais que la CNDP avait posé le principe de les élargir et d'intégrer des temps de participation physique pour assurer la participation des personnes éloignées du numérique, ce qui permet aussi un dialogue plus direct avec les porteurs de projet.

Un participant a souhaité filmer la réunion, la possibilité n'a pas fait débat, en revanche les représentants de l'APIJ et de l'administration pénitentiaire ont demandé, compte tenu de la sensibilité de leur fonction, ne pas voir leurs visages dévoilés. La caméra s'étant un moment tournée vers le public, la garante a demandé que la salle donne son accord, ce qui a été obtenu sans contestation. Cette captation a été diffusée sur le groupe facebook d'une association.

La réunion s'est déroulée dans un climat un peu tendu, avec de nombreuses prises de parole et s'est prolongée jusqu'à 23h soit une durée de trois heures.

Des critiques ont été formulées sur la présentation dont les éléments sur les distances du projet par rapport aux habitations ou communes apparaissaient comme contradictoires. L'APIJ a précisé que les distances données correspondaient à deux approches différentes : un calcul de localisation entre le

centre de l'établissement et le centre des communes, hameaux ou sites remarquable, un autre pour rendre compte de l'impact visuel entre le mur d'enceinte et les habitations les plus proches.

Cette réunion aurait gagné à une logistique améliorée (il n'y avait qu'un seul micro) et à la présence d'un modérateur pour ordonnancer les prises de parole. Ceci a conduit la garante à intervenir à deux ou trois reprises pour réguler les interventions des participants et participantes et permettre une meilleure répartition de la parole au sein du public.

Les permanences

Deux permanences ont été organisées dans les communes de proximité d'implantation.

Celle organisée à Crisenoy, le 21 janvier, qui s'est étendue sur 5 heures a accueilli 16 personnes, quelques-unes venues déposer des contributions mais la plus grande partie pour poser des questions ou s'exprimer sur le projet.

La seconde permanence s'est tenue à Fouju, le 29 janvier, sur une durée de deux heures, deux personnes s'y sont rendues, l'une et l'autre avec des observations et des questions. Les maires des collectivités sont venus mais sans participer aux échanges.

Le site internet

Le site a reçu 10 692 visiteurs uniques.

105 contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé, dont trois sont des répétitions, par 74 contributeurs. Deux émanent de communes et deux d'associations environnementales. Une des contribution a dû être modérée compte tenu de ses formulations.

La garante a souhaité que les réponses puissent être apportées aux questions aussi rapidement que possible et durant la PPVE. L'APIJ en a semblé un peu surprise pensant attendre la fin du processus, comme dans les enquêtes publiques, et faire une réponse globale.

Pour autant l'APIJ s'est montrée tout à fait ouverte à des réponses au fil du temps. Mais ceci a induit une question de sa part sur la manière de présenter les réponses sur le site notamment compte tenu du caractère récurrent d'un certain nombre de contributions recouvrant des interrogations identiques ou très proches. La garante a demandé qu'elles soient clairement identifiables, soit par réponse à chaque question quitte à répéter certaines d'entre elles soit via un dispositif bien identifié sur le site, écartant la suggestion de l'APIJ de répondre par une « contribution ». Le dispositif retenu a été finalement celui d'une réponse à chaque question posée.

Les registres papier

Trois contributions ont été déposées dans les registres ouverts dans les mairies de Crisenoy et de Fouju, elles ont été déposées durant les permanences.

Avis global de la garante sur la PPVE

Cette PPVE a été un processus actif, qui a permis d'entendre de manière large les interrogations du public et des acteurs locaux. Certaines avaient trait à l'opportunité locale du projet, l'APIJ a rappelé les raisons du choix du site d'implantation. Les questions plus directement liées à l'étape de la procédure (autorisation environnementale unique et permis de construire) ont été aussi nombreuses et ont fait l'objet de réponses écrites assez détaillées et d'échanges notamment à l'occasion de la permanence

organisée à Crisenoy. L'APIJ a apporté des réponses le plus souvent ouvertes aux demandes formulées, sous réserve des contraintes spécifiques aux centres pénitentiaires. Sous réserve de délais parfois un peu longs, l'APIJ a été à l'écoute des demandes de la garante et y a répondu favorablement dans la très large majorité des cas.

Synthèse des arguments exprimés et des réponses apportées

Sur la PPVE

Sur la procédure elle-même

« C'est quand même curieux de me consulter a posteriori puisque cette construction est déjà actée »

Sur les modalités de la participation

La date de la réunion publique

Plusieurs interventions lors de la réunion publique et des contributions en ligne ont regretté le fait que la réunion publique ait été organisée en début de participation privant de ce fait les participants d'une capacité à poser des questions fondées sur l'analyse de ce dernier.

« Cette concertation est faussée par le fait que la réunion de concertation a été fixée trop tôt après la mise à disposition des documents, ne laissant pas le temps suffisant à son étude ».

Pour notamment cette raison, la demande d'une nouvelle réunion publique a été formulée lors de la première réunion ou sur le site de la PPVE.

« Il reste beaucoup de zones d'ombre, et le dossier a été donné trop tard pour pouvoir être analysé au préalable. Une autre réunion publique doit être organisée. »

Réponse de l'APIJ

Il a été répondu par l'APIJ que le positionnement de la réunion publique pouvait en effet toujours être débattu et qu'entre une option permettant de présenter le projet en début de participation et d'ouvrir le débat et un positionnement plus tardif permettant en effet une prise de connaissance du dossier en amont, c'est la première qui avait été retenue sachant que les permanences étaient organisées dans la suite pour permettre des échanges plus approfondis et que par ailleurs, le site internet était notamment destiné à permettre de porter des questions et des commentaires.

La garante a développé également ces arguments.

S'agissant de la demande d'une nouvelle réunion, l'APIJ a écarté cette possibilité lors de la réunion publique. La garante n'a pas considéré pertinent de demander à l'APIJ de donner suite à cette demande de nouvelle réunion compte tenu du nombre de temps de rencontres prévus et de leur positionnement dans le calendrier permettant une lecture du dossier.

Sur la qualité des réponses apportées en réunion publique

Des observations ont été formulées sur ce point lors de la permanence à Crisenoy.

« Les supports de présentation ...pas clairs »

Sur le dossier

Sa lisibilité

« La lecture des pièces du dossier était difficile à appréhender et de ce fait rendait la contribution des habitants ardue. »

« la consultation des documents de présentation mis à disposition sur le site est un vrai casse tête. »

Réponse de la garante

Il est difficile de récuser ces arguments mais la composition du dossier est conditionnée par les textes et des efforts d'explication et de lisibilité ont été faits avec la synthèse non technique et un guide de lecture détaillant les différentes pièces qui comportent aussi le résumé non technique.

Son contenu

- Au regard de la population carcérale (voir plus loin)

Le dossier porte sur la création d'un établissement pénitentiaire de 1000 places, toutefois le dossier fait référence, notamment pour le dimensionnement de la station d'épuration, à la possible présence de 1600 détenus.

Ce point a été relevé et questionné par plusieurs interventions reprises plus loin.

« Faute d'informations complètes, hiérarchisées et accessibles, notre association n'a pas été en mesure de se prononcer en toute connaissance de cause ni d'éclairer efficacement les habitants qu'elle représente.

Questionnement : Ne serait-il pas nécessaire de compléter le dossier et de revoir l'information du public afin de garantir un débat réellement éclairé et utile à la décision ? »

« Remarque : Les études semblent s'appuyer sur des chiffres désormais dépassés.

Question : Sur quelle base réelle (1 000 ou 1 600 personnes) les impacts ont-ils été calculés ? »

« Les habitants auraient-ils été consultés de la même manière si cette capacité réelle avait été annoncée dès la concertation ? »

Certains s'interrogent *« Ne serait-il pas nécessaire de compléter le dossier et de revoir l'information du public afin de garantir un débat réellement éclairé et utile à la décision ? »* La commune de Crisenoy en conclut *« qu'un nouveau dossier DAEU soit déposé avec l'actualisation des études sur la base d'une capacité d'accueil de 1600 places, pour tenir compte de la sur-occupation annoncée d'emblée par l'APIJ lors de la réunion publique du 14 janvier 2026. »*

Réponse de l'APIJ

Néanmoins, dans le cadre des études techniques et pour que le centre pénitentiaire soit en mesure d'être exploité durablement et dans de bonnes conditions, il est d'usage de surdimensionner certains équipements pour prendre en compte des situations exceptionnelles. A cette fin, il a été pris en hypothèse une surcapacité à 1600 détenus.

En particulier, les études hydrauliques relatives à la consommation d'eau, aux rejets et à la STEP sont basées sur la configuration a plus défavorables, à savoir 1600 détenus.

Cela vaut également pour les autres études relatives aux installations techniques, y compris électriques. Concernant l'impact sur le trafic routier, il est important de souligner qu'une augmentation du nombre de détenus n'impacte que peu, voire pas, le nombre de visiteurs car le nombre de parloirs reste inchangé.

Il est enfin rappelé que le trafic relatif au transfert de détenus représente une dizaine de voitures par jour avec la mise en place de transferts mutualisés (en particulier ceux vers, et en provenance, des tribunaux).

- Au regard des impacts visuels

Le dossier a été contesté comme manquant d'information sur les impacts visuels

« Les documents sont insincères, ne permettant pas de se faire une idée de la pollution visuelle liée à la construction d'une prison, hauteur des bâtiments d'hébergement non précisée, visuel ne permettant pas de se faire une idée de la réelle hauteur des bâtiments. D'ailleurs, aucune simulation n'est faite vu du hameau des Bordes, ou des habitations en lisière de commune. ».

« les plans de coupe devraient faire apparaître le niveau du terrain naturel, hors remblais. Ceci autorisera alors le calcul de la hauteur des constructions qui devrait être pris par rapport au terrain naturel, sans tenir compte des éventuels remblais supérieur à 2 m. »

« Si le côté secret doit être préservé, il aurait été intéressant de pouvoir apprécier dans les grandes masses l'impact du bâti tout en préservant la sécurité liée au projet. »

Lors de la réunion publique des demandes de visualisation avaient aussi été formulées.

Réponse de l'APIJ

L'APIJ a transmis une visualisation du centre pénitentiaire depuis la route de Moisenay à la sortie du hameau des Bordes

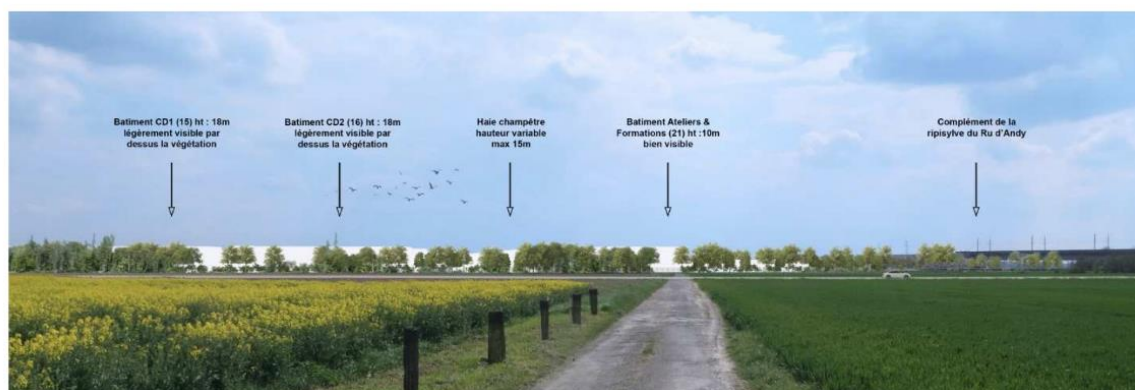


Figure 23 : Photomontage 1, vue depuis la route de Moisenay à la sortie du hameau des Bordes, dont les bâtiments R+3+combles mesurent 18 m de haut (source : Egis)

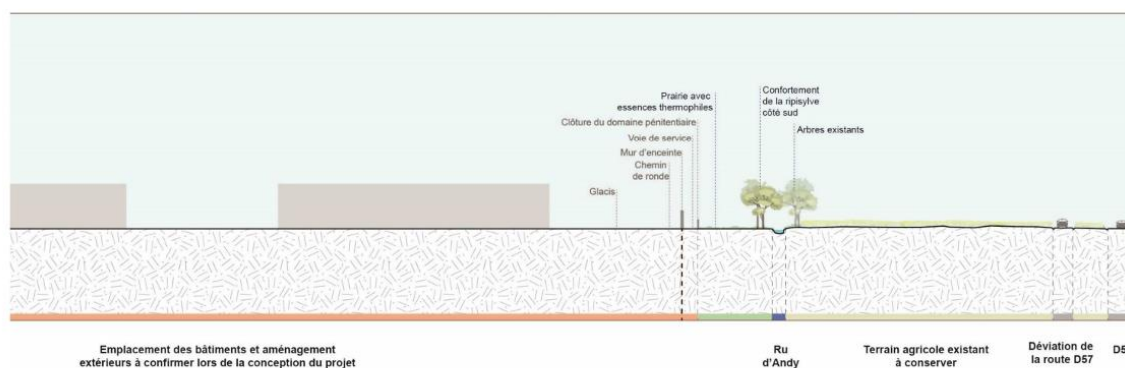


Figure 21 : Coupe des aménagements paysagers dont les bâtiments du R+3+combles mesurent 18m de haut (source : Egis)

- Et plus globalement

« En l'état, je considère le dossier insuffisant et demande l'étude d'alternatives moins impactantes. »

Sur le dialogue dans la suite de la PPVE

« Une fois le projet lancé, tout semble figé. Une clause de revoyure est-elle prévue ? »

La commune demande à « être associée aux discussions visant à l'amélioration du projet quant à son insertion sur le territoire et à la réduction des nuisances pour les habitants de la commune rurale que nous sommes. »

Réponse de l'APIJ

Le projet fait l'objet d'échanges continus avec l'ensemble des acteurs locaux (préfecture, communauté de communes, commune d'accueil, ...). Ces échanges perdureront également durant l'exploitation du centre.

Sur le projet

Deux contributions expriment un avis favorable global

'JE SUIS POUR ! Il faut bien que des communes acceptent des prisons pour notre sécurité Nationale... »

« Une bonne initiative.REAU¹ a démontré que c'était réalisable sans trop de nuisances pour le voisinage. »

En revanche la plupart des questions ou commentaires se montrent opposées au projet ou l'interrogent sous différents angles

L'opportunité du projet

Un certain nombre de réactions reviennent sur l'opportunité du projet au regard de diverses considérations, bien que ceci ait pu être abordé lors de la concertation préalable et ne soit pas l'objet même de la PPVE.

La politique carcérale

Les orientations de développement de l'offre carcérale ont été abordées par quelques contributions.

Quelques personnes s'expriment en faveur de la création d'établissement pénitentiaire en general, tout en rejetant le projet d'implantation à Crisenoy.

« Ce projet, indispensable pour accueillir les personnes condamnées ...ne doit pas être implanté sur... »

« La question posée ici n'est pas celle de l'utilité nationale de construire des établissements pénitentiaires....(mais) celle du choix du site »

D'autres s'interrogent sur la pertinence de la politique carcérale

« Une grande réflexion serait aussi nécessaire afin que l'on comprenne pourquoi il y a autant de personnes incarcérées et récidivistes ».

« Ce n'est pas un projet d'avenir ce tout répression et incarcération. »

¹Nb Il s'agit du centre pénitentiaire de Réau, situé non loin de Crisenoy

Réponse de l'APIJ

L'APIJ n'a pas vocation à questionner la politique portée par le ministère de la Justice, elle a pour rôle d'assumer la maîtrise d'ouvrage du ministère, de la prospection foncière à la livraison de l'établissement. Elle se cantonne ainsi à assumer un rôle opérationnel, tout en intégrant le plus possible les demandes des riverains et collectivités impactés, afin de favoriser l'intégration de l'équipement dans son environnement.

Le choix d'un projet de taille importante

« Gerald Darmanin n'avait-il pas prôné l'abandon de telles constructions pour revenir à des structures de taille humaine. »

Réponse de l'APIJ

Il n'y a pas de doctrines APIJ particulière sur les centres pénitentiaires. Le projet repose sur un dimensionnement, demandé par l'Administration Pénitentiaire, et une configuration imposée. De même le choix d'un site excentré par rapport à Melun est adapté à la typologie des peines qui seront exécutées (pas de semi-liberté).

Le choix de la localisation

- En Seine et Marne

« en île de France, le 77 est déjà très doté au détriment d'autres départements pour lesquels aucun projet n'a été retenu : 91, 78, 93, 75 ce qui prive à la racine l'atteinte de l'objectif affiché »

Réponse de l'APIJ

Concernant les projets franciliens, des opérations immobilières sont actuellement en cours à Fleury-Mérogis (91) et Tremblay (93). Des projets sont en phase de développement pour les sites de Magnanville (78), Berne-sur-Oise (95).

- Sur un territoire proche d'autres établissements pénitentiaires (Melun et Réau)

« Le choix de concentrer toujours plus d'établissements carcéraux dans un même secteur pose la question de l'équité territoriale. Une répartition plus équilibrée à l'échelle régionale permettrait de limiter les impacts négatifs et d'éviter la stigmatisation durable d'un territoire déjà fortement sollicité ».

- Sur un site relativement éloigné des bassins de vie et des organes judiciaires

« Ce projet est contraire à la finalité exposée : améliorer la prise en charge des détenus et diversifier l'offre....

- tous les rapports et livres blancs visant à améliorer la prise en charge des détenus et travailler à leur retour à la vie citoyenne rappellent qu'un établissement pénitentiaire doit être dans un bassin urbain »

« Le site est éloigné de l'agglomération de Melun où se trouvent à l'opposé les organismes judiciaires en lien avec les services pénitentiaires (tribunaux, commissariat de police□) ainsi que les structures de réinsertion. »

Réponse de l'APIJ

L'APIJ n'a pas vocation à questionner la politique portée par le ministère de la Justice, elle a pour rôle d'assumer la maîtrise d'ouvrage du ministère, de la prospection foncière à la livraison de l'établissement. Elle se cantonne ainsi à assumer un rôle opérationnel. En particulier, elle n'est pas décideuse de la capacité des établissements dont elle assure la réalisation, ni de la catégorie de détenus qu'elle accueillera.

En particulier, le centre pénitentiaire, sujet de la PPVE, ne prévoit pas de quartier de semi-liberté. Ce faisant, l'intégration dans le bassin de vie est limité et le choix d'un site en dehors des zones urbaines ou péri-urbaines devient dès lors plus approprié. Le choix d'un site excentré par rapport à Melun est adapté à la typologie des peines qui seront exécutées (pas de semi-liberté).

Concernant l'éloignement du projet avec des centres villes, cette remarque est à mettre en balance avec la problématique, également soulevée pour ce projet, de la proximité avec des habitations. Il est néanmoins précisé que la situation géographique place le futur centre pénitentiaire à 10 minutes du tribunal de Melun et 45 minutes du tribunal de Meaux. A titre de comparaison, la prison de Fresnes est à 45 minutes du palais de justice de Paris et 40 minutes du Tribunal judiciaire de Paris. La prison de Réau est à environ 15 minutes du Tribunal de Melun et 50 minutes de celui de Meaux

- Dans cette zone de Seine et Marne

« Nous refusons d'être considérés comme un territoire de seconde zone, dernière option pour recevoir les infrastructures que l'État ne parvient pas à implanter dans d'autres territoires plus favorisés et adaptés. »

- A Crisenoy, commune rurale de 600 habitants

De nombreuses contributions s'inquiètent de la mutation que risque d'induire le projet pour une petite commune rurale, dont la qualité de vie risque d'être perturbée et l'équilibre de population profondément modifié.

« Crisenoy est une commune rurale de petite taille, comptant environ 600 habitants, entourée de terres agricoles et d'espaces naturels qui participent à la qualité de vie des habitants. »

« Un petit village où il n'y a rien et où les villageois ne veulent rien » « Nous avons choisi un village pour une vie tranquille. »

« Le caractère proportionné posait déjà question lorsque le projet impliquait 1000 places, c'est d'autant plus vrai si on parle de 1600 places. Crisenoy est une commune de 600 habitants. La population carcérale représenterait donc plus du double de la population originelle. »

« Il est demandé à l'Apj de présenter un seul autre projet déjà réalisé et observé sur le territoire avec un tel ratio d'augmentation de la population de 650 à 2250 habitants »

Réponse de l'APIJ

Concernant le déséquilibre entre la taille de la commune et celle du centre pénitentiaire, il est rappelé que les centres pénitentiaires sont des infrastructures fonctionnant en vase clos et dont la population carcérale est nettement séparée de la population locale. Le fonctionnement du centre pénitentiaire et son influence sur la vie communale ne sont donc pas corrélés à son calibrage, ils seraient équivalents si le projet comptait 50 places, 200 places ou 300 places.

Les caractéristiques du projet

Capacité d'accueil

- La capacité annoncée et nombre réel de détenus

De nombreuses contributions s'interrogent sur la capacité d'accueil du projet, le nombre de places indiqué et ce que sera in fine la population carcérale réelle. En effet, la capacité de l'établissement est annoncée comme étant de 1000 places mais le chiffre de 1600 détenus apparaît dans certaines études de dimensionnement, pour pouvoir faire face à une sur occupation éventuelle.

« La commune constate, comme cela a déjà été évoqué lors de la réunion publique, que la capacité de 1000 détenus, annoncée depuis l'origine du projet, se révèle fausse. Cette donnée de 1000 détenus a servi de référence pour l'ensemble des études. Or, ce sont bien 1600 détenus indiqués dans le dossier d'autorisation environnementale unique et dans le dossier Loi sur l'eau, avec une augmentation non négligeable de 64% de la capacité d'accueil. » alors que *« ...le chiffre de 1000 places se retrouve encore dans bon nombre d'études, notamment l'étude d'impact « actualisée en 2025 » :*

- p.56/61 : capacité prévisionnelle 1 000 places,*
- p.340 : réponse à la surpopulation carcérale (...) Les 1000 places créées...*
- p.342 : Réseau électrique (...) les puissances pour une capacité de 1000 détenus (élément ajouté dans le cadre de la mise à jour de l'EI) »*
- etc. »*

« Le projet a été présenté aux habitants comme un établissement de 1 000 places. Question : Pourquoi parle-t-on aujourd'hui d'un fonctionnement pouvant aller jusqu'à 1 600 personnes détenues, sans que cela ait été clairement expliqué au public dès le départ ? »

« 1000 détenus voire 1600 avec la surpopulation (planches mensongères d'ailleurs).

« Comment se fait-il que nous sommes informés aujourd'hui que le nombre des détenus sera de 1600 et non pas 1000 comme initialement prévu ? »

« Le public et les associations peuvent-ils être considérés comme correctement informés lorsque les hypothèses de référence évoluent sans être formalisées dans les documents officiels ? »

Réponse de l'APIJ

La capacité du centre pénitentiaire n'a pas évolué depuis le début du projet et les premières concertations. Le projet porte sur un centre pénitentiaire de 1000 places, et le fonctionnement de l'ensemble du centre pénitentiaire est dimensionné pour 1000 places (parloirs, ateliers, locaux de formation, unité sanitaire etc...).

Néanmoins, dans le cadre des études techniques et pour que le centre pénitentiaire soit en mesure d'être exploité durablement et dans de bonnes conditions, il est d'usage de surdimensionner certains équipements pour prendre en compte des situations exceptionnelles. A cette fin, il a été pris en hypothèse une surcapacité à 1600 détenus.

La durée de vie d'un centre pénitentiaire se compte en dizaines d'années et, comme dit précédemment, l'objectif visé est d'assurer le bon dimensionnement des installations techniques afin d'assurer la pérennité du projet dans le temps, y compris pour faire face à des situations sortant du cadre de son exploitation normalement attendue.

- Et des questions associées sur les impacts qui pourraient en résulter
- En matière d'environnement

« Un établissement accueillant 1 600 personnes n'a pas les mêmes effets sur un territoire rural. Question : Quelles différences concrètes d'impacts cela représente-t-il pour notre commune et les communes voisines ? »

« 1600 détenus, implique plus de transport, plus de trafic donc peut être plus de logement etc. ... »

« L'hypothèse d'une suroccupation de 600 détenus aurait dû être prise en compte dès le départ pour mesurer les incidences du projet sur l'environnement. C'est notamment le cas sur le volet hydraulique, qui fait déjà apparaître de forts enjeux sur la base d'une capacité de 1000 places ! C'est d'ailleurs une affirmation que vous apportez dans votre réponse à la contribution n°27 où je cite « le chiffre de 1600 détenus représente une situation de surcapacité qui doit-être prise en compte dans nos études techniques et nos études d'impact afin de se prémunir de circonstances imprévues ». Or, le chiffre de 1000 places se retrouve encore dans bon nombre d'études, notamment l'étude d'impact « actualisée en 2025 » : »

« Cette hausse de 60 % modifie l'impact (eaux usées, trafic, nuisances) sans nouvelle évaluation proportionnée, constituant un vice de procédure et un manque de transparence. »

« Les impacts du trafic supplémentaire ont-ils été réévalués à la lumière de l'augmentation du nombre de détenus ? »

Réponse de l'APIJ

L'ensemble des études transmises par l'APIJ pour instruction par les services de l'état ont pris en compte le cas le plus défavorable. C'est à dire un établissement en situation de surcapacité.

En particulier, les études hydrauliques relatives à la consommation d'eau, aux rejets et à la STEP sont basées sur la configuration a plus défavorables, à savoir 1600 détenus.

Comme évoqué plus haut, le risque d'inondation est peu dépendant du nombre de détenus, il est principalement fonction de la localisation, et des caractéristiques constructives du projet (telles que la surface imperméabilisée) et de la stratégie déployée pour la gestion des eaux pluviales. Les principales données d'entrée de l'étude hydrogéologique sont la nature du terrain existant et les caractéristiques des constructions. Que le centre pénitentiaire soit plein ou vide, ces éléments ne varient pas.

Cela vaut également pour les autres études relatives aux installations techniques, y compris électriques.

Concernant l'impact sur le trafic routier, il est important de souligner qu'une augmentation du nombre de détenus n'impacte que peu, voire pas, le nombre de visiteurs car le nombre de parloirs reste inchangé.

Il est enfin rappelé que le trafic relatif au transfert de détenus représente une dizaine de voitures par jour avec la mise en place de transferts mutualisés (en particulier ceux vers, et en provenance, des tribunaux).

- En matière de personnel

« Sachant que la fonction publique est en sous effectifs et que les budgets des différents ministères font l'objet de restrictions, comment est prévu le recrutement des agents pénitenciers pour 1600 détenus ? »

Réponse de l'APIJ

La gestion du personnel est du ressort de la Direction des affaires pénitentiaires (DAP).

- En matière de gestion communale

« Qui va prendre en charge le travail administratif supplémentaire, notamment les charges liées à l'état civil de 1600 personnes supplémentaires ? »

Réponse de l'APIJ

Sans présager du fonctionnement futur, il est rappelé que la plupart des actes administratifs sont réalisés directement par l'administration pénitentiaire ou à la préfecture de rattachement (Melun).

Sans être exhaustif, il n'y a pas d'inscription à l'école, ni à la cantine, ni d'acte de naissance (centre pénitentiaire uniquement masculin), ni d'acte de propriété, les votes sont faits principalement par procuration. Par ailleurs, les détenus ne sont pas automatiquement rattachés à la commune du lieu de détention. Ils restent principalement sur les listes électorales de la ville où ils résidaient avant d'être prisonnier.

Pour poursuivre sur le volet électoral, il est également précisé qu'un détenu ne peut pas devenir maire (cette crainte ayant été exprimé), en particulier car pour exercer un mandat de maire, il faut disposer d'une liberté d'expression et de mouvement.

- o Et une question sur la répartition des places de détention et la nature du projet

« Qu'en est - il de la répartition des places ???? : - Maison d'arrêt ? - centre de détention ? quartiers spécifiques ?accompagnement de sortie ,unité de vie familiale !!... »

Réponse de l'APIJ

Le centre pénitentiaire est 'un centre de 1000 places, uniquement pour les hommes majeurs. Les quartiers sont répartis comme suit:

- 450 places maison d'arrêt
- 300 places centre de détention
- 150 places quartier respect
- 80 places en quartier d'évaluation
- 20 places pour le service médical

Il n'y a pas de quartier de semi-liberté.

Une inquiétude a été aussi manifestée à l'occasion d'une permanence sur le fait que le projet serait en fait un établissement de haute sécurité.

Réponse de l'APIJ

Questionné sur ce point en permanence, l'APIJ a précisé que, et cela depuis de manière inchangée depuis le début du projet, l'établissement serait un CPSR, c'est-à-dire un Centre Pénitentiaire à Sécurité Renforcée. Cela se traduit par la mise en place de filins anti-hélicoptères et la présence de 2 miradors. Le projet n'est en aucun cas un projet d'établissement haute sécurité (type Maison-Centrale).

Les impacts environnementaux du projet

Deux préoccupations principales ressortent des contributions et reviennent de manière assez récurrente : la perte de terres agricoles et le principe de zéro artificialisation nette d'une part, les enjeux hydrologiques (inondations, pollution de la nappe phréatique) de l'autre. Ces considérations se retrouvent chacune dans environ un tiers des contributions

Destructions de terres agricoles, zéro artificialisation nette, possibilité de site alternatifs sur des friches

- Destruction de terres agricoles

« Dans un contexte où la production agricole locale devient un enjeu stratégique — tant pour la résilience que pour la transition écologique — la destruction de ces sols constitue une perte irréversible. »

Ces terres remplissent une fonction productive, mais aussi écologique, paysagère et sociale. Leur remplacement par une infrastructure lourde et imperméabilisante entre directement en contradiction avec les objectifs nationaux de préservation du foncier agricole. »

« Le projet prévoit l'artificialisation définitive d'environ 22 hectares de terres agricoles actuellement exploitées, au sein d'un plateau agricole continu de la Brie. »

Cette consommation foncière :

- entraîne une perte nette et irréversible de surfaces agricoles productives ;
- contribue à la fragmentation du tissu agricole local ; »

« La perte de terre agricole est une hérésie, l'artificialisation des terres une folie face au risque du changement climatique et de notre nécessité à produire des denrées nécessaires à notre économie à l'heure du Mercosur. La perte de notre faunes de toute nature, la perte de nos paysages »

« Artificialisation massive de terres agricoles de qualité 19 ha de terres fertiles sacrifiés dans une zone bocagère ; »

« Le projet prévoit l'artificialisation de terrains agricoles particulièrement fertiles, contribuant activement à la souveraineté alimentaire nationale ».

- Mise en cause du principe de zéro artificialisation nette (ZAN)

« Ce projet est en complète contradiction avec l'esprit de la Loi Zéro Artificialisation Nette (Loi ZAN n°2023-630) du 20 juillet 2023 »

« Et nous avons un objectif de 0 artificialisation il me semble... »

« La conformité avec l'objectif de zéro artificialisation nette fixée par la Loi Climat et Résilience n'est pas respectée. »

Réponse de l'APIJ

Nous ne pouvons nier l'impact sur les terres agricoles

Néanmoins, il est important de rappeler que le choix du site de Crisenoy s'est fait en tenant compte des politiques locales d'urbanisation. Ainsi, à travers la création de la ZAC des Bordes, cette zone était promise à des aménagements futurs au regard du schéma d'aménagement du territoire.

Ce faisant, l'APIJ ne peut être tenue comme entièrement responsable de l'artificialisation d'un terrain voué à l'urbanisation, conséquence directe d'un choix de politique local.

Par ailleurs, des mesures de compensation agricole ont été prises.

Ainsi, dès le début du projet, l'APIJ s'est rapprochée de la Chambre d'agriculture d'Ile-de-France afin de déterminer quelle compensation agricole devrait avoir lieu.

Ce faisant, des mesures de compensation collectives visant à consolider l'économie agricole du territoire, et compenser la perte de valeur ajoutée induite par la perte de surface agricole ont été proposées par la Chambre d'agriculture et acceptées par l'APIJ. En effet, comme le prévoit l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, une étude préalable agricole doit être réalisée pour « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole [...] ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire ».

Aussi une étude agricole a été réalisée par la Chambre d'Agriculture en septembre 2023. Elle conclut sur : "Le projet d'établissement pénitentiaire s'inscrit dans une dynamique d'urbanisation portée principalement par le développement économique. Ce projet, conforme aux orientations du futur SDRIF-E, ne sera pas isolé mais fera partie d'une zone aménagée qui constituera un pôle local d'emplois et d'activités" et "En ce qui concerne l'emprise sur les terres agricoles, l'étude préalable établit que cette emprise devra faire l'objet d'une compensation."

Par la suite, un passage en CDPENAF (Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers), a été organisée, afin que puisse être abordée l'étude réalisée par la chambre d'agriculture. L'objectif de la commission a été de fixer le montant de la compensation et sa répartition entre les différents projets présentés et retenus en commission le 30/01/2025. Ainsi, la CDPENAF et le préfet ont rendu leurs avis dans lesquels ils ont confirmé la somme allouée pour les mesures compensatoires agricoles fixées et la ventilation pour ces dernières.

A noter que le choix des projets retenus a tenu compte de la proximité géographique avec le site du future centre pénitentiaire. Les avis ont été joints au dossier de PPVE.

S'agissant des objectifs « zéro artificialisation nette » poursuivis par l'Etat, la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux prévoit que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par des projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur sera comptabilisée au niveau national, et non au niveau régional ou local.

A cet égard, pour les projets précités et pour la période 2021-2031, un forfait national de 12 500 ha de consommation d'ENAF a été institué par la loi.

Le projet de centre pénitentiaire de Crisenoy s'inscrit dans ce cadre.

- Disponibilité de friches industrielles proches offrant une alternative pertinente,

Les noms de plusieurs friches sont également cités en appui au propos.

« selon la nomenclature nationale mise à jour par le décret du 27 novembre 2023, les friches, même abandonnées sont considérées comme déjà artificialisées. Leur réhabilitation n'ajoute donc aucune artificialisation nouvelle »

« il y a en seine et marne des dizaines de friches industriels qui méritent d' être reclassés et qui répondre à un grand nombre d'exigences qu'un tel projet nécessite (gare ferroviaire, tribunaux, police et gendarmerie, logement pour les quelques 600 à 700 employés du site.....). Exemple : tout simplement le site de Dammarie les lys (anciennement Idéal Standard) »

« Exemple sur Reau en face, anciennement Scadif, qui a déménagé dans la nouvelle zone, aussi sur Reau, pas d'habitation à côté et déjà une prison, juste un agrandissement à prévoir, économie et sécurité du peuple français. »

« Friches autour de Melun ou Villaroche (pôle aéronautique en reconversion, sites ICPE potentiels).

- *Anciennes zones industrielles de Seine-et-Marne (ex. ex-usines près de Meaux ou Lagny-sur-Marne, mentionnées dans des rapports locaux sur le recyclage).*

- *Sites comme ceux de la boucle Maurice Ravel ou friches ferroviaires/industrielles en Île-de-France (financés fonds friches, Union Habitat, 2023). »*

Réponse de l'APIJ

Concernant le choix du site, les études et recherches de sites compatibles avec le projet de centre pénitentiaire ont été menées sur un large panel de terrains sur tous le territoire, y compris de friches industrielles.

L'ensemble des sites potentiels font l'objet d'une analyse basique qui permet d'écarter le sites dont les contraintes sont trop fortes et incompatibles avec la mise en œuvre d'un projet pénitentiaire et les exigences associées.

Dans le cas du présent projet, au-delà des terrains ayant fait l'objet d'une analyse sommaire, 5 sites ont été retenus pour être étudiés plus en avant.

Les critères permettant de juger les sites sont :

- L'accessibilité du site : dessertes en transport en commun déjà présentes à proximité, possibilité d'aménagement...

- L'environnement humain : proximité des premières habitations, nature des terrains limitrophes (ZAC, surplomb, ...)

- Le foncier et les servitudes : compatibilité avec les plans locaux d'urbanisme, infrastructures pouvant amener des nuisances (routes, lignes à haute tension...), présence de mines ou carrières...

- Les enjeux environnementaux : présence de sites protégés, présence d'espèces protégées, site touristique, zone à enjeux écologiques avérés ...

- L'exposition aux risques naturels : nature des sols, inondations, radons...

Concernant le site de Rubelles, analysé dans le cadre des études de site, il est précisé que les premières habitations sont situées à moins de 50 m et que l'écoquartier se situe à moins de 100 m.

De même de la site de Vaulx-le-Pénit, les premières habitations en tissu pavillonnaire sont à moins de 250 m du site envisagé et le pont routier surplombe, avec une vue directe, le site.

Concernant le site du clos Saint Louis, situé à Dammarie-les-Lys, il revient régulièrement comme solution d'implantation possible. Pour rappel, ce site est une friche industrielle d'environ 130 ha, longeant la Seine sur 2 km et qui est actuellement suivi par l'Etablissement Public d'Aménagement de l'Opération d'Intérêt National de Sénart (OIN de Sénart) dit EPA SENART. Si la surface de la friche et sa situation géographique la rendent compatible avec le projet de centre pénitentiaire, il apparaît néanmoins que ce site présente des incompatibilités critiques avec le projet, dont la distance par rapport aux habitations les plus proches dont la plupart sont des grands immeubles avec certains logements qui auraient une vue directe sur l'intérieur de l'établissement pénitentiaire. Par ailleurs, la présence d'entrepôts et d'industries encore en activité, ainsi que le passage d'une voie ferrée, induisent des problématiques de nuisances sonores et de servitudes d'entretien incompatibles avec les sites pénitentiaires.

L'ensemble de ces facteurs créeraient des problématiques de sûreté et de sécurité majeures et sur lesquels aucune réponse architecturale ou bâimentaire n'est possible.

- Les compensations agricoles

Lors de la réunion publique plusieurs questions ont été posées sur les compensations agricoles et les modalités qui avaient été préconisées pour la définition des compensations agricoles

Une observation est également formulée sur leur niveau « aucune compensation agricole à la hauteur des surfaces perdues »

Réponse de l'APIJ

Des mesures de compensation agricole ont été prises.

Ainsi, dès le début du projet, l'APIJ s'est rapprochée de la Chambre d'agriculture d'Ile-de-France afin de déterminer quelle compensation agricole devrait avoir lieu.

Ce faisant, des mesures de compensation collectives visant à consolider l'économie agricole du territoire, et compenser la perte de valeur ajoutée induite par la perte de surface agricole ont été proposées par la Chambre d'agriculture et acceptées par l'APIJ. En effet, comme le prévoit l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, une étude préalable agricole doit être réalisée pour « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole [...] ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire ».

Aussi une étude agricole a été réalisée par la Chambre d'Agriculture en septembre 2023. Elle conclut sur : "Le projet d'établissement pénitentiaire s'inscrit dans une dynamique d'urbanisation portée principalement par le développement économique. Ce projet, conforme aux orientations du futur SDRIF-E, ne sera pas isolé mais fera partie d'une zone aménagée qui constituera un pôle local d'emplois et d'activités" et "En ce qui concerne l'emprise sur les terres agricoles, l'étude préalable établit que cette emprise devra faire l'objet d'une compensation."

Par la suite, un passage en CDPENAF (Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers), a été organisée, afin que puisse être abordée l'étude réalisée par la chambre d'agriculture. L'objectif de la commission a été de fixer le montant de la compensation et sa répartition entre les différents projets présentés et retenus en commission le 30/01/2025. Ainsi, la

CDPENAF et le préfet ont rendu leurs avis dans lesquels ils ont confirmé la somme allouée pour les mesures compensatoires agricoles fixées et la ventilation pour ces dernières.

A noter que le choix des projets retenus a tenu compte de la proximité géographique avec le site du future centre pénitentiaire.

Les avis ont été joints au dossier de PPVE.

Enjeux hydrologiques

Les enjeux hydrologiques font l'objet de nombreuses remarques pour certaines assorties de demandes de précisions ou compléments assez précis ou de commentaires sur le niveau de prise en compte dans l'étude d'impact

- La gestion de l'eau

« Aucune solution ne vise à ralentir le ruissellement en permettant le stockage pour une réutilisation valorisante de l'eau pluviale. Une meilleure gestion de ces eaux permettrait une moindre pollution de cette ressource et favoriserait l'approvisionnement des nappes phréatiques. »

« Les documents de présentation du projet ne prennent pas assez en compte le fonctionnement hydraulique, les caractéristiques chimiques et biologiques du ru d'Andy et ne permettent nullement de vérifier si les rejets des eaux pluviales couplés à ceux du système d'assainissement des eaux usées sont acceptables. Les infrastructures existantes (franchissements de l'autoroute A5, de la ligne TGV, de la RD 1036, bassins de rétention...) ne sont nullement adaptés pour supporter une aggravation du ruissellement en aval. »

- Le risque d'inondation

« La capacité des sols à l'absorption pourrait être contrainte par la présence d'hydromorphie et de nappe sur l'ensemble de la commune de CRISENOY. Les sols argileux dans ce secteur sont également connus pour être des sols imperméables avec une faible capacité d'infiltration. ...Nous ne relevons aucune mesure destinée à limiter l'imperméabilisation des terrains en favorisant l'usage de matériaux perméables (ex. : cheminements et stationnement perméables ou semi-perméables) »

« Risque hydrologique et inondabilité avérée du site Le site est traversé par le ru d'Andy, en zone inondable, avec nappe phréatique affleurante à moins d'un mètre (constats d'huissier rapportés par Le Parisien, 25 avril 2024). L'imperméabilisation de 19 ha aggravera les ruissellements et les crues pour Crisenoy, Maincy, Saint-Germain-Laxis et le château de Vaux-le-Vicomte. Les mesures de rétention « centennale » sont théoriques et insuffisantes face aux aléas climatiques (avis de l'Autorité environnementale, décembre 2025 ; registre-dematerialise.fr) »

« Un risque de remontée de nappe reconnu dans le dossier « Loi sur l'eau »

« Le dossier d'autorisation environnementale mentionne explicitement que :

- certains secteurs du site présentent un risque très élevé d'inondation par remontée de nappe, avec nappe affleurante,

• et que des nappes perchées peuvent être présentes dans les formations de limons et de calcaires de Brie, favorisant des circulations d'eau complexes en période pluvieuse.

Ces constats ne relèvent donc pas d'hypothèses extérieures, mais bien des propres documents du porteur de projet.

Il est par ailleurs à noter que l'annexe hydrogéologique issue de l'étude GINGER BURGEAP (suivi piézométrique sur une année complète et plusieurs piézomètres) fait apparaître des niveaux de nappe inférieurs à un mètre en période hivernale et printanière, avec cartographies et courbes de suivi à l'appui.

Or ces éléments détaillés, bien présents en annexe, semblent peu repris dans le corps principal du DLE, qui représente la nappe à des profondeurs plus favorables à la faisabilité des ouvrages....

Les dimensionnements des ouvrages d'eaux pluviales ne sont pas sécuritaires selon nous. Comment une crue centennale pourrait s'écouler naturellement dans une nappe phréatique située en moyenne à 86 cm de la surface du terrain ? Comment permettent-ils d'éviter les inondations liées aux remontées de nappes phréatiques ? «

« En hiver, le ru d'Andy qui traverse SAINT GERMAIN LAXIS est déjà saturé. Le profil de ce cours d'eau les infrastructures des franchissements des routes, autoroutes, voies ferrées... ne sont pas adaptées aujourd'hui à une surcharge du rû. Le charger davantage avec les rejets de ce projet c'est inmanquablement exposer les populations en aval à des inondations récurrentes...

Au surplus, le projet implique une imperméabilisation des sols sur près de 10 hectares. Cette imperméabilisation va générer des ruissellements d'eaux pluviales considérables et un rejet au ru qui pourraient provoquer des inondations en aval et en premier lieu sur la Commune de SAINT GERMAIN LAXIS. »

Réponse de l'APIJ

L'imperméabilisation des sols n'est pas contestable. Il faut toutefois préciser que l'emprise au sol est répartie comme suit:

- surface bâtie : environ 3,4 ha
- surface de circulations (chemins et parkings partiellement infiltrants) : environ 6,9 ha
- surface laissée en végétalisation (prairie ou zones arborées) : 12,4 ha

La majeure partie du terrain sera donc laissée en espaces végétalisés.

Ce faisant, une étude hydraulique comparative entre l'état du terrain avant-projet et après projet a été menée, laquelle a permis de conclure que les dispositifs de gestion des eaux pluviales prévus amélioreront significativement le fonctionnement hydraulique du site. Par ailleurs, une analyse complémentaire a été réalisée à partir des données recueillies (sources historiques, articles de presse, informations du syndicat, etc.) concernant le comportement du ru d'Andy et les risques d'inondation associés. Cette étude a mis en évidence que le ru a déjà présenté des débordements, avec un étalement estimé à environ 50 mètres de part et d'autre de son lit.

À partir de ce constat, une modélisation hydraulique a été conduite afin de quantifier précisément les volumes d'emprise hydraulique impactés. Les résultats ont permis de dimensionner les mesures de compensation hydrauliques nécessaires pour compenser la réduction du champ d'expansion des crues induite par le projet. Ainsi, une zone de dépression d'une profondeur de 10 cm, aménagée sur une surface de 8 745 m², formant des bassins de rétention provisoire, est mise en place afin de garantir la restitution des volumes requis et d'assurer le maintien du fonctionnement hydraulique naturel du secteur.

Nous rappelons que, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique, le projet est instruit à travers un dossier "loi sur l'eau" qui vérifie la bonne prise en compte de la réglementation, en particulier au regard des risques hydrologiques.

L'ensemble des détails et résultats relatifs aux études mentionnées ci-dessus est présenté dans le Dossier Loi sur l'Eau.

Le projet ne prévoit aucun ouvrage hydraulique complexe mais une gestion hydraulique par infiltration sur site.

La gestion des eaux pluviales est décomposée par niveaux (pluie de 10 mm, pluie trentennale et pluie centennale) et diffère d'une zone à l'autre selon qu'elles se situent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte.

-Zones internes au mur d'enceinte

- o Infiltration totale pour la pluie de 10 mm.

- o Rejet à débit limité vers les bassins adjacents pour les pluies supérieures à 10 mm et jusqu'à la pluie centennale (100 ans).

- o Au-delà de la pluie centennale, une surverse est prévue vers le bassin adjacent.

L'ensemble des rejets finit par converger vers le ru.

-Zones externes

- o Infiltration totale pour la pluie de 10 mm.

- o Rejet à débit limité vers les bassins adjacents pour les pluies supérieures à 10 mm et jusqu'à la pluie trentennale (30 ans).Au-delà de la pluie trentennale, une surverse est prévue vers le bassin adjacent.

L'ensemble des rejets est également dirigé au final vers le ru.

-Zones parkings et voiries d'accès

- o Infiltration totale pour la pluie de 10 mm et pour la pluie trentennale.

- o Au-delà de la pluie trentennale, une surverse est prévue directement vers le ru.

De plus, l'aménagement du centre pénitentiaire permet de réduire le volume d'eau pluviale déversé dans le ru. Les structures d'infiltration installées sur le site stockent temporairement les eaux de pluie et les infiltrent progressivement dans le sol, plutôt que de les rejeter directement. Ces structures d'infiltration couvre les bassins de retention provisoire, les noues, les drains et l'ensemble de dispositifs qui permettent une infiltration contrôlée et étalée dans le temps. Cela permet de diminuer le débit instantané et le volume total rejeté, limitant ainsi les risques de surcharge.

L'ensemble des détails et résultats relatifs aux études mentionnées ci-dessus est présenté dans le Dossier Loi sur l'Eau.

- o Le risque de pollution de la nappe phréatique

« Ce territoire est également au cœurd'un des trois principaux bassins versants souterrains de la nappe des calcaires de Champigny (principale ressource d'eau souterraine en Île-de-France)....En conséquence, il doit être exempt de toute activité qui pourrait mettre en cause la qualité des eaux. »

« Construire des bâtiments lourds à cet emplacement, ne risque t'il pas de polluer une nappe phréatique utilisée par une grande partie de la population d'île de France ? »

« Le site du projet se situe au-dessus de la nappe de Champigny. C'est une ressource majeure d'eau potable.

Quelles sont des dommages et dégâts engendrés par ce projet? »

« Le site retenu se trouve dans un bassin de captage, ce qui renforce les risques environnementaux associés au projet. »

« Quelles précautions spécifiques ont été prises pour éviter tout risque pour cette ressource stratégique ? »

Réponse de l'APIJ

Nous attirons l'attention sur la différence qu'il faut faire entre les eaux de surface (affleurantes) et les eaux souterraines de la Brie et de Champigny qui servent de nappes de puisage.

Concernant la nappe de Champigny, il convient de rappeler que cette dernière se situe à une profondeur importante.

Comme indiqué dans l'étude d'impact (p84): "D'après les cartes piézométriques de la nappe de l'Eocène supérieur en Brie (nappe de Champigny) le niveau de cette nappe se situerait aux alentours de 52 m NGF au droit du site en basses eaux (2003), soit près de 38 m de profondeur."

Le seul lien entre le projet et la nappe de Champigny se situe au niveau de l'installation de géothermie.

Aussi, en phase chantier, les forages seront réalisés selon les règles de l'Art, conformément à la norme NF X 10-999 relative aux forages d'eau et de géothermie. Ainsi, la société qui sera chargée de réaliser les travaux s'engagera à mettre en œuvre tous les moyens afin de conduire des opérations adaptées à la nature géologique des terrains et à ne pas porter atteinte aux eaux souterraines. Les aquifères non ciblés par le projet seront isolés par le biais de la mise en œuvre d'un tubage plein et cimenté par la mise en place de ciment entre le tubage de la formation rocheuse, empêchant toute mise en connexion d'aquifères et permettant d'isoler le Calcaire du Champigny à la surface.

La méthode de forage sélectionnée sera la foration au rotary à la boue. La boue employée en tant que fluide de forage est constituée d'eau et de bentonite (argile). Ce fluide est soumis à la norme en vigueur et n'est ni polluant, ni dangereux et enfin n'est pas dangereux pour l'environnement.

Le fluide de forage n'aura donc aucun impact sur les eaux souterraines.

En phase exploitation, le projet de géothermie entraînera la modification de la température de l'eau au niveau du forage de réinjection (augmentation et baisse).

La modification de la température induite par la géothermie peut avoir une influence sur le développement des populations bactériennes. Cependant, hormis le développement de biofilms bactériens pouvant avoir un impact sur la productivité des ouvrages d'injection, il n'a jamais été observé d'entrave au bon fonctionnement des écosystèmes dû à la géothermie.

La modification de la température reste cependant très locale et limitée. En effet, l'impact physico-chimique observé n'est pas significatif à l'échelle des aquifères, pour la gamme de températures associée à la future installation ;

- Le risque de pollution des eaux

« ...par contact avec l'air et les toitures, mais surtout par ruissellement sur les chaussées (voiries, espaces de stationnement...), l'eau de pluie se charge en polluants chimiques (métaux lourds,

hydrocarbures...) et organiques (débris végétaux, détritus...) pouvant nuire gravement au milieu naturel récepteur (cours d'eau ou nappe phréatique). »

Ceci peut être aggravé par « La présence d'installation classées (ICPE) au droit du ru d'Andy (DRUCK CHEMIE S.A., ENVI.REC) et d'un ancien site industriel (garage) avec des sols pollués, quant à elle, traite des déchets de toute nature »

○ Les risques sur le ru d'Andy

« ce projet assigne au ruisseau d'Andy le bon soin d'absorber in fine les EP et EU (Eaux Pluviales & Usées) de 2000 personnes hébergées en permanence (1000 détenus + 900 accompagnants)

=> c irresponsable, trop petit ruisseau aux capacités limitées, qui est de plus déjà copieusement sollicité pour besoins analogues en amont.

=> ce projet doit intégrer le recyclage de ses propres eaux , conformément à la règle "zéro rejet" du SDAGE . »

« Le ru d'Andy constitue un élément structurant de la trame bleue locale et un corridor écologique potentiel repéré à l'échelle régionale.

Le projet prévoit néanmoins :

- le rejet d'eaux pluviales régulières ;
- le rejet d'effluents traités par une station d'épuration dédiée de 2 400 EH (360 m3/j).

Même si le dossier conclut à l'absence d'impact résiduel, cette conclusion repose sur :

- des modélisations théoriques ;
- l'hypothèse d'un fonctionnement optimal et constant des installations sur plusieurs décennies.

Dans un contexte de changement climatique (baisse des débits d'étiage, épisodes pluvieux extrêmes), cette approche est fragile et risquée, et de ce fait contraire au principe de précaution.

« les eaux pluviales excédentaires du projet seront dirigées vers le ru d'Andy, qui en constituerait l'exutoire final et une fois l'eau traitée et épurée, le rejet final des eaux usées se fera également dans le Ru d'Andy

Ainsi ce sont deux points de rejet dans le ru d'Andy qui sont planifiés : un premier point pour un rejet mutualisé des eaux usées et des eaux pluviales ; un second point dédié exclusivement au rejet des eaux pluviales. Comment peut-on soutenir dans ces conditions qu' « aucun impact hydraulique supplémentaire, que ce soit en amont ou en aval, par rapport à la situation existante » ?

Il nous paraît irresponsable de consacrer le Ru d'Andy comme milieu récepteur dans le cadre de l'assainissement du projet. En effet, nous contestons formellement la capacité du ru d'Andy. »

« Le projet prévoit des rejets d'eaux claires dans le ru d'Andy, lequel alimente ensuite le ru Donker, traverse la commune de Saint-Germain-Laxis, puis le domaine du Château de Vaux-le-Vicomte, avant de se jeter dans la Seine au niveau de Melun. Question : Pouvez-vous préciser quels impacts hydrauliques, environnementaux et qualitatifs ces rejets d'eaux claires auront en aval, notamment sur les communes traversées et sur le site patrimonial du Château de Vaux-le-Vicomte, et indiquer si des études spécifiques ont été réalisées et partagées sur les risques de modification des débits, d'érosion, de saturation des rus ou d'atteinte aux milieux et aux usages existants ? »

Réponse de l'APIJ

La capacité du ru à absorber le rejets issus du centre pénitentiaire a été étudiée et vérifiée dans le cadre du dossier réglementaire.

Les calculs prennent en compte le débit du ru en période d'étiage (la situation la plus défavorable), les

débits de rejet maîtrisés de la STEP, ainsi que des hypothèses prudentes, incluant notamment les effets du changement climatique. Ils montrent que les rejets restent compatibles avec le fonctionnement hydraulique du ru, sans risque de surcharge ou de déséquilibre, même avec les apports supplémentaires envisagés.

De plus, l'aménagement du centre pénitentiaire permet de réduire le volume d'eau pluviale déversé dans le ru. Les structures d'infiltration installées sur le site stockent temporairement les eaux de pluie et les infiltrent progressivement dans le sol, plutôt que de les rejeter directement. Cela permet de diminuer le débit instantané et le volume total rejeté, limitant ainsi les risques de surcharge.

Le projet ne prévoit aucun aménagement ni travaux sur le ru d'Andy. En particulier, il n'y a pas de dérivation ni de canalisation de prévues.

Précisions

Dans le cadre du dossier "loi sur l'eau" déposé et transmis pour instruction, l'ensemble des impacts directs et indirects du projet ont été développés. En particulier, des réunions d'échanges préalables au dépôt du dossier ont été menées avec les différents services instructeurs afin de s'assurer de répondre parfaitement aux attentes.

Concernant le fonctionnement hydraulique du site, une étude historique a été réalisée, avec entre autres des échanges avec le SM4VB (Syndicat Mixte des 4 Vallées de la Brie).

L'historique des inondations du ru d'Andy à partir des sources disponibles — notamment les documents réglementaires (PPRI), les articles de presse, ainsi que la documentation fournie par le syndicat SM4VB — aucune information n'a été identifiée à ce jour faisant état d'inondations ou de mise en charge significative du ru, ni de l'ouvrage SNCF (situé au croisement des voies ferrées et de l'autoroute A5).

Toutefois, par mesure de précaution et sur la base d'un témoignage reporté dans le dossier de DLE (p142) : « Je cultive ces terrains depuis 20 ans. La seule fois où le ru est sorti de son lit, c'était en juin 2016. Il a alors débordé à cet endroit sur environ 50 mètres de part et d'autre. », il a été décidé de prévoir un espace permettant de contenir un débordement éventuel du ru.

Ainsi, le dossier ne reconnaît pas l'existence de débordements historiques et/ou réguliers sur le site, mais présente des dispositions prises par mesures de précaution et pour palier à toutes éventualités.

Concernant les remarques sur le périmètre des études, nous nous permettons de préciser que ces dernières portent également bien sur les impacts en amont et aval.

L'ensemble des aspects (débit, vitesse, infiltration, rejets vers le ru,...) a bien été abordé.

La conclusion du paragraphe 6.4.6 (INCIDENCE DU PROJET DE CENTRE PENITENTIAIRE SUR LE RU D'ANDY) est explicite sur ce point : "Le projet n'engendrera donc aucun impact hydraulique supplémentaire, que ce soit en amont ou en aval, par rapport à la situation existante".

- L'approvisionnement en eau

Un site situé dans un territoire à très forts enjeux pour la ressource en eau

L'étude préalable agricole indique que le périmètre du projet :

- se situe sur deux aires d'alimentation de captages prioritaires,
- est localisé au-dessus de la nappe de Champigny, classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), caractérisant une ressource structurellement déficitaire (article R.211-71 du Code de l'environnement),

- et concerne des surfaces éligibles aux MAEC "Biodiversité et Eau", ce qui confirme l'importance stratégique du secteur pour l'alimentation en eau potable.

Ces éléments traduisent un contexte hydrologique déjà fragile, qui appelle par nature à une approche particulièrement prudente. »

« Ce territoire est également au cœur de la Fosse de Melun, d'un des trois principaux bassins versants souterrains de la nappe des calcaires de Champigny ... Il représente un impluvium qui alimente les

nappes phréatiques de nombreuses communes par sa structure géologique. En conséquence, il doit être exempt de toute activité qui pourrait mettre en cause la qualité des eaux. »

Réponse de l'APIJ

Bien que le projet soit implanté sur la nappe de Champigny, il est important de noter que le projet en lui-même ne prélève pas d'eau sur cette nappe et que les points de captage les plus proches sont situés en amont du projet.

- La consommation d'eau et l' assainissement

« Je sollicite des éléments précis sur la consommation d'eau, la capacité des réseaux et l'impact sur l'assainissement »

Quant est-il sur un point de vue environnemental de l'évacuation des eaux usées de cette prison et notamment de l'avenir du ru qui alimente le château de Vaux le Vicomte ? »

Réponse de l'APIJ

Concernant la consommation d'eau, la capacité des réseaux et l'assainissement, il est rappelé que le projet sera alimenté en eau potable via un raccordement au réseau de Melun - Val-de-Seine, que les travaux sont faits sous l'égide de la communauté de commune (CCBRC).

Pour l'assainissement, le projet prévoit la réalisation d'une station d'épuration propre au centre pénitentiaire.

- Les données, les études menées, les choix retenus et des demandes d'études complémentaires

Des questions et questionnements sont formulés sur certaines études

Le dossier retranscrit également les observations de la DDT, qui indique que :

« les données hydrogéologiques disponibles sont « peu détaillées » et « manquent de conclusions argumentées sur le risque de pollution de la nappe ». »

Il est précisé que cette insuffisance rend difficile la détermination d'une hauteur de nappe de référence fiable pour le dimensionnement des ouvrages.

Malgré cela, le projet retient une distance minimale de 0,80 m entre le fond des ouvrages et le toit de la nappe, obtenue au moyen de remblais dépassant parfois 2 mètres d'épaisseur.

Cette solution apparaît davantage comme un ajustement technique a posteriori que comme la démonstration d'une absence réelle de contrainte hydrogéologique.

Le choix d'une distance minimale de 0,80 m entre le fond des ouvrages et le toit de la nappe, inférieur au mètre généralement recommandé pour garantir une percolation suffisante des eaux pluviales dans le sol, interroge d'autant plus dans un contexte de nappe haute. Cette valeur apparaît comme un strict minimum technique plutôt qu'une marge de sécurité environnementale, notamment en l'absence d'ouvrages de dépollution renforcés explicitement décrits.

Une modélisation hydraulique du ru d'Andy fondée sur des extrapolations Le ru d'Andy, récepteur naturel des eaux du bassin versant du projet, semble ne pas faire l'objet d'un suivi hydrométrique continu directement localisé au droit des futurs rejets.

Certaines études hydrogéologiques annexes (notamment GEOLIA) mentionnent des mesures de débit, mais il conviendrait de préciser leur localisation exacte et leur représentativité par rapport aux points de rejet projetés.

. Une approche très optimiste des risques de pollution diffuse

Les impacts qualitatifs sont qualifiés de « faibles à moyens » dans le dossier, sur la base : • de dispositifs de décantation,

- de noues,
- et d'infiltration directe des eaux pluviales.

Or, ces infiltrations sont prévues :

- dans un secteur à nappe superficielle,
- au-dessus d'un aquifère stratégique pour l'alimentation en eau potable, • et à proximité d'activités classées ICPE prévues sur le site.

Les effets cumulatifs à long terme (plusieurs décennies) d'infiltrations chroniques d'eaux potentiellement chargées en polluants ne semblent pas faire l'objet d'une démonstration approfondie.

Cette question est d'autant plus sensible que les infiltrations prévues concernent des eaux issues de surfaces de stationnement et de voiries, susceptibles de contenir hydrocarbures, HAP et micropolluants, sans que des dispositifs spécifiques de traitement avancé ne soient clairement identifiés dans les documents consultables.

Questions posées à l'APIJ et à l'autorité environnementale

Au regard de ces éléments issus du dossier lui-même, je souhaite poser les questions suivantes :

1. Comment peut-on conclure à l'absence de problématique majeure sur la gestion quantitative et qualitative de l'eau alors que le site est situé en ZRE, en aire d'alimentation de captages prioritaires, et partiellement en zone à risque élevé de remontée de nappe ?
2. Pour quelles raisons les insuffisances de données hydrogéologiques relevées par la DDT n'ont-elles pas conduit à la réalisation d'une campagne complémentaire de mesures piézométriques pluri-saisonnières avant la validation du projet ?
3. Comment est garantie, sur le long terme (30 à 50 ans), l'absence de dégradation de la nappe de Champigny par infiltration chronique d'eaux pluviales issues d'un site fortement artificialisé et comportant des installations classées ?
4. Pourquoi aucune contre-expertise hydrogéologique indépendante n'a-t-elle été diligentée, compte tenu :
 - o de la sensibilité du site,
 - o des enjeux pour l'eau potable,
 - o et du caractère irréversible de l'aménagement projeté ?
5. Des études géotechniques complémentaires ont-elles été réalisées concernant la profondeur des fondations et des réseaux enterrés, ainsi que la gestion des eaux d'exhaure en phase travaux, notamment en période hivernale ou printanière de nappe haute ? »

Assortis de demandes de transmission d'information ou de réalisation d'études complémentaires

« Pouvez vous indiquer où trouver le détail des données historiques sur le débordement du ru d'andy sur le secteur ? Ces données ont servi à l'étude hydrique. Quelles sont les sources ?

Pourquoi ne retrouve pas de modélisation permettant de comprendre jusqu'à quel niveau de crue le site de détention est exposé ? Il est préférable de modéliser y compris des scénarios extrêmes »

Réponse de l'APIJ

Concernant la documentation historique, nous nous sommes appuyés sur des sources disponibles, notamment les documents réglementaires (PPRI), les articles de presse, ainsi que la documentation fournie par le syndicat SM4VB. Ces sources sont jointes en annexes du dossier de DAEU (annexes 8 et 9) ou développées directement dans le dossier « lo sur l'eau » (pages 140 et suivantes).

Concernant les modélisations et simulations, elles ont été faites sur la base des hypothèses réglementaires du SDAGE, des données recueillies au niveau de la station de Melun, des résultats obtenus par des relevés effectués sur site (piézomètres) et des éléments transmis par la DDT77 (comme les coefficients de ruissellement par exemple).
Les modélisations réalisées correspondent à celles réglementairement exigibles :

- Modélisation en cas de pluie trentennale
- Modélisation en cas de pluie centennale

« J'estime qu'un projet, même d'intérêt national, ne peut être considéré comme pleinement acceptable si son implantation présente un risque structurel pour la ressource en eau et pour les territoires situés en aval.

En conséquence, je demande :

- *la réalisation d'une contre-expertise hydrogéologique et hydraulique indépendante,*
- *l'actualisation des modélisations intégrant les effets du changement climatique (intensification des pluies extrêmes et périodes de nappe haute),*
- *et la publication complète de ces éléments avant toute décision définitive d'autorisation.*

Cette demande s'inscrit dans le respect des principes de précaution, de prévention et de gestion équilibrée de la ressource en eau consacrés par le Code de l'environnement, la directive-cadre européenne sur l'eau et les orientations du SDAGE Seine- Normandie ; »

« Je demande des preuves de compatibilité avec l'eau potable, l'assainissement et les réseaux. »

Réponse de l'APIJ

Concernant l'instruction et les éléments du dossier loi sur l'eau, des échanges ont eu lieu en amont du dépôt afin de permettre de présenter le projet, les études et de fournir les éléments nécessaires à l'instruction.

En particulier, il est rappelé que plusieurs études piézométriques ont été réalisées sur le site (août 2022 et mars 2025).

L'ensemble des impacts relatifs au projet sont détaillés dans le dossier "Etudes d'impact". En particulier, la gestion des eaux pluviales est décomposée par niveaux (pluie de 10 mm, pluie trentennale et pluie centennale) diffère d'une zone (bassin versant) à l'autre selon qu'elle se situe à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte.

-Zones internes au mur d'enceinte :

o Infiltration totale pour la pluie de 10 mm.

o Rejet à débit limité vers les bassins adjacents pour les pluies supérieures à 10 mm et jusqu'à la pluie centennale (100 ans).

o Au-delà de la pluie centennale, une surverse est prévue vers le bassin adjacent.

L'ensemble des rejets finit par converger vers le ru.

- Zones externes :

o Infiltration totale pour la pluie de 10 mm.

o Rejet à débit limité vers les bassins adjacents pour les pluies supérieures à 10 mm et jusqu'à la pluie trentennale (30 ans). o Au-delà de la pluie trentennale, une surverse est prévue vers le bassin adjacent.

o L'ensemble des rejets est également dirigé au final vers le ru d'Andy.

-Zones parkings et voiries d'accès

o Infiltration totale pour la pluie de 10 mm et pour la pluie trentennale.

o Au-delà de la pluie trentennale, une surverse est prévue directement vers le RU.

Concernant l'aggravation du risque d'inondation, il a été mené une étude hydraulique comparative entre l'état du terrain avant- projet et après projet, laquelle a permis de conclure que les dispositifs de gestion des eaux pluviales prévus amélioreront significativement le fonctionnement hydraulique du site. Par ailleurs, une analyse complémentaire a été réalisée à partir des données recueillies (sources historiques, articles de presse, informations du syndicat, etc.) concernant le comportement du ru d'Andy et les risques d'inondation associés. Cette étude a mis en évidence que le ru a déjà présenté des débordements, avec un étalement estimé à environ 50 mètres de part et d'autre de son lit. À partir de ce constat, une modélisation hydraulique a été conduite afin de quantifier précisément les volumes d'emprise hydraulique impactés. Les résultats ont permis de dimensionner les mesures de compensation hydrauliques nécessaires pour compenser la réduction du champ d'expansion des crues induite par le projet. Ainsi, une zone de dépression d'une profondeur de 10 cm, aménagée sur une surface de 8 745 m², formant des bassins de rétention provisoire, est mise en place afin de garantir la restitution des volumes requis et d'assurer le maintien du fonctionnement hydraulique naturel du secteur.

L'ensemble des détails et résultats relatifs aux études mentionnées ci dessus est présenté dans le Dossier Loi sur l'Eau.

Concernant les fondations, des études dites "G2-PRO" ont été réalisées, ce sont des études géotechniques avancées destinées aux projets professionnels complexes. Ce type d'étude assure une compréhension approfondie des spécificités géotechniques d'un site et garantit que toutes les contraintes potentielles sont correctement adressées.

Les études tendent à montrer que des fondations superficielles, ou peu profondes, seront suffisantes.

L'APIJ tient à préciser que les études réalisées (quelles soient hydrauliques, géotechniques ou autres) le sont par des organismes indépendants de l'APIJ.

Une contribution souligne toutefois le '*projet de création de noues paysagères à l'intérieur et à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement pénitentiaire afin de gérer les eaux pluviales.*' »

o Les impact à l'aval

« Pouvez-vous préciser quels impacts hydrauliques, environnementaux et qualitatifs ces rejets d'eaux claires auront en aval, notamment sur les communes traversées et sur le site patrimonial du Château de Vaux-le-Vicomte, et indiquer si des études spécifiques ont été réalisées et partagées sur les risques de modification des débits, d'érosion, de saturation des rus ou d'atteinte aux milieux et aux usages existants ? »

Réponse de l'APIJ

Concernant les remarques sur le périmètre des études, nous nous permettons de préciser que ces dernières portent également bien sur les impacts en amont et aval.

L'ensemble des aspects (débit, vitesse, infiltration, rejets vers le ru,...) a bien été abordé.

La conclusion du paragraphe 6.4.6 (INCIDENCE DU PROJET DE CENTRE PENITENTIAIRE SUR LE RU D'ANDY) est explicite sur ce point : "Le projet n'engendrera donc aucun impact hydraulique supplémentaire, que ce soit en amont ou en aval, par rapport à la situation existante."

- Contradiction avec des éléments précédemment présentés

Une contribution souligne que les rejets dans le ru d'Andy reviennent sur des éléments présentés antérieurement

« Il avait été annoncé, lors d'une première réunion de présentation du projet, qu'aucun rejet des effluents n'était prévu dans le ru d'Andy, c'est un tout autre mode opératoire qui a été retenu à la lecture des documents de présentation »

- Les risques sanitaires liés aux choix des solutions de gestion de l'eau

« Je souhaite attirer l'attention sur le risque potentiel de prolifération de moustiques lié à la présence de zones pouvant retenir de l'eau stagnante. Dans le contexte actuel d'implantation du moustique tigre (Aedes albopictus) sur le territoire, ce point représente un enjeu sanitaire réel pour les riverains, les personnels et les personnes détenues. Concernant spécifiquement les personnes détenues, ce risque doit être examiné avec une vigilance particulière :

- les détenus ne peuvent pas éviter les zones exposées ni mettre en place librement des moyens de protection (moustiquaires, répulsifs, ventilation),*
- la présence de moustiques peut entraîner des nuisances importantes en cellule (piqûres répétées, troubles du sommeil, stress, tensions),*
- le moustique tigre est vecteur potentiel de maladies telles que la dengue, le chikungunya ou le zika ; même si les cas restent rares en France, des épisodes autochtones existent, et un milieu fermé peut favoriser la transmission locale,*
- les personnes détenues constituent une population captive et dépendante de l'administration pour la prévention des risques sanitaires »*

Réponse de l'APIJ

La gestion des espaces (suivi, entretien et prévention des risques) est confiée par l'administration pénitentiaire à un prestataire privé.
Ce dernier assure, en particulier, la gestion des nuisibles (comme les moustiques).

Les impacts paysagers

Différentes contributions ont trait aux impacts paysagers, ils sont abordés sous plusieurs angles.

- Impacts visuels

« Aucun chiffre précis sur les pollutions dont les pollutions visuels(sic) .. »

Réponse de l'APIJ

Sans nier l'impact paysager que pourra avoir le projet, il est important de rappeler que ce dernier est soumis à des règles d'urbanisme, et que celles-ci imposeront une hauteur limite des bâtiments à 18 m.

Concernant le mur d'enceinte, la hauteur de ce dernier est de 6 m (hauteur réglementaire imposée). De manière générale, l'insertion paysagère des projets pénitentiaire est un critère majeur dans le

choix et la conception du projet.

L'APIJ a par ailleurs produit une étude d'insertion paysagère concluant à plusieurs dispositions à mettre en œuvre.

Ainsi, la mise en place d'un masque paysager, la mise à distance, le positionnement des bâtiments, la maîtrise des volumes et des gabarits, le choix d'une colorimétrie adaptée, ... sont autant d'éléments sur lesquels s'appuient le projet pour fondre, au mieux, le centre pénitentiaire dans son environnement.

Aussi, dans le cadre de cette réflexion sur l'intégration paysagère, deux aspects sont développés :

- Les vues depuis les habitations voisines (problématique qui concerne une vingtaine de pavillons)
- Les vues depuis les axes de transport (A5, RD57 et chemin de Moisenay).

- Par rapport aux sites remarquables à proximité du projet

« Une pollution visuelle que l'on verra du château de Vaux le vicomte et du château de Blandy les tours (ce n est pas une butte de terre de 2.5m et des arbres et arbustes de 2m qui cacherons (sic) des bâtiments haut de 15 mètres) »

Réponse de l'APIJ

Concernant l'insertion paysagère et plus particulièrement vis-à-vis des châteaux de Vaux le vicomte et de Blandy les tours, l'APIJ respecte le PLU qui à limiter à une hauteur de 18 m les bâtiments construits. Cette limitation implique que le centre pénitentiaire ne sera pas visible depuis le château de Vaulx-le-Vicomte.

Ce dernier étant situé plus bas que le site de Crisenoy, il est intégralement caché par les espaces boisés et la végétation locale. Concernant le château de Blandy, la visibilité sur le site existe mais elle demeure très limitée. Il faut se positionner au plus haut de la tour pour apercevoir une partie du site qui se situe, pour rappel, à plus de .4 km.

- Un défaut d'insertion

« Cette rupture est particulièrement marquée concernant :

- le mur d'enceinte, annoncé principalement en béton, qui constituera l'élément le plus visible et le plus marquant du projet dans le paysage,*
- l'entrée du site, véritable façade du projet vis-à-vis du territoire. «*

« Un mur d'enceinte massif en béton brut risque de créer une perception durablement industrielle et monolithique dans un environnement rural ouvert. De même, une entrée traitée de manière essentiellement fonctionnelle ne répond pas à l'exigence de qualité attendue pour un équipement public de cette importance.

Il apparaît indispensable de reconsidérer le traitement architectural du projet, notamment :

- en intégrant des parements ou matériaux d'aspect pierre, en particulier inspirés de la pierre meulière,*
- en travaillant les teintes et textures afin de mieux s'inscrire dans le paysage local,*
- en apportant un soin architectural renforcé au traitement de l'entrée du site,*
- en atténuant l'effet massif du mur d'enceinte par un travail architectural et paysager plus qualitatif.³*

Réponse de l'APIJ

Le projet est soumis à des règles d'urbanisme, et celles-ci imposeront une hauteur limite des bâtiments à 18 m. Concernant le mur d'enceinte, la hauteur de ce dernier est de 6 m (hauteur réglementaire imposée). De manière générale, l'insertion paysagère des projets pénitentiaire est un

critère majeur dans le choix et la conception du projet. L'APIJ a par ailleurs produit une étude d'insertion paysagère concluant à plusieurs dispositions à mettre en œuvre.

Ainsi, la mise en place d'un masque paysager, la mise à distance, le positionnement des bâtiments, la maîtrise des volumes et des gabarits, le choix d'une colorimétrie adaptée, ... sont autant d'éléments sur lesquels s'appuient le projet pour fondre, au mieux, le centre pénitentiaire dans son environnement.

Aussi, dans le cadre de cette réflexion sur l'intégration paysagère, deux aspects sont développés :

- Les vues depuis les habitations voisines (problématique qui concerne une vingtaine de pavillons)
- Les vues depuis les axes de transport (A5, RD57 et chemin de Moisenay)

Concernant les vues depuis les pavillons riverains, il apparaît que moins d'une vingtaine de pavillons pourront avoir des vues sur le site. Ces derniers sont relativement éloignés (plus de 500 m) et, hormis pour certaines habitations, on remarque que l'aménagement des jardins crée déjà un masque important. De même, la ripisylve déjà présente masque partiellement plus des 2/3 du terrain du futur centre pénitentiaire étant rappelé que, dans le cadre des engagements écologiques, un renforcement de cette dernière sera assuré, avec ajout d'arbres et arbustes. Un point de vigilance sera apporté sur les essences d'arbres afin de veiller à avoir un écran végétal tout au long de l'année.

Concernant les vues depuis les axes routiers, elles sont également traitées en aménageant des masques végétaux importants.

- Un défaut d'insertion dans le paysage briard

« dégradation architecturale et paysagère du bocage briard »

« Impact architectural et paysager dévastateur Le projet prévoit des bâtiments limités à 3 niveaux en enceinte et 1 niveau hors enceinte, avec écran végétal.... Mais ces mesures cosmétiques ne compensent pas la défiguration du paysage rural briard : implantation massive en bordure d'autoroute A5, proximité immédiate (500 m) des habitations des Bordes et du hameau, rupture brutale avec le bocage traditionnel et les vues sur le patrimoine (Vaux-le-Vicomte à quelques km). L'architecture standardisée de prison moderne (enceinte haute, miradors, éclairage permanent) imposera une présence oppressante, incompatible avec l'identité paysagère de la Brie, classée pour sa douceur et ses horizons ouverts. »

« .. ; l'objectif de bonne insertion dans l'environnement local demeure un principe fondamental pour un équipement de cette ampleur le projet présenté apparaît en totale rupture avec l'identité bâtie du territoire. »

« Construire un ensemble de cette importance sans aucune référence à la pierre meulière revient, par analogie, à construire un équipement majeur dans le nord de la France sans la moindre référence à la brique rouge. Une telle absence de prise en compte de l'identité architecturale locale constitue une occasion manquée majeure en matière d'intégration paysagère. »

Réponse de l'APIJ

Le traitement architectural d'un projet pénitentiaire doit tenir compte de plusieurs facteurs et tâcher de répondre à des objectifs parfois contradictoires.

Ainsi, le traitement architectural doit arriver à concilier la volonté de s'incréer dans son environnement tout en rappelant que c'est également une construction publique, un symbole fort de la République, qui doit affirmer sa place institutionnelle.

- Proposition de création d'un parc ou espace paysager

« Serait-il possible d'étudier la possibilité d'un parc ou d'un espace paysager sur la partie basse du site. »

Cette initiative permettrait :

- de créer un espace de détente et de loisirs accessible à la population locale,
- de valoriser le paysage et l'intégration environnementale de l'établissement,
- de contribuer à une cohésion entre le projet et le territoire, en limitant l'impact visuel et en favorisant l'usage partagé de l'espace.

L'idée pourrait aussi de convertir le chemin de Moisenay en liaison douce vers le château de vaux le vicomte. »

Réponse de l'APIJ

Le devenir et l'aménagement de la partie basse du site fera l'objet d'un échange avec la commune de Crisenoy.

Plusieurs idées ont été proposées lors des permanences comme par exemple:

- recentrer le tracé du chemin de Moisenay afin de l'éloigner de l'A5
- Mise en place d'aménagements sportifs
- espace de jardins partagés

Des échanges seront donc menés avec la municipalité de Crisenoy mais, il faut le rappeler, cette espace sera situé entre deux aménagements notables et ayant des contraintes d'exploitation fortes : l'A5 et le centre pénitentiaire.

○ Impact visuel et écran végétal

« L'Impact visuel du projet mériterait d'avoir une vision plus précise sur l'évolution des palettes végétales retenues et le temps estimé pour arriver à leur taille adulte annoncée entre 15 et 25 m considérant que la taille lors de la plantation est de 4 m.

Je demande à ce que des compléments d'information soient apportés en ce sens dans le dossier permettant ainsi de compléter le plan masse de l'EI (p.336) et le plan p.372 « Espaces à végétaliser et protections végétales.

Le fait que « l'aménagement des jardins des pavillons riverains crée déjà un masque important » évoqué dans votre réponse à la contribution n°27, ce qui revient aux habitants, ne doit pas être un frein aux moyens mis en place pour assurer un écran végétal tout au long de l'année au projet de centre pénitentiaire. »

L'APIJ lors de la réunion publique s'est engagée à planter des arbres permettant d'assurer un masque végétal rapidement.

Les impacts sur la biodiversité

○ En général

« Le projet contribue à l'artificialisation de la bande de terres agricoles le long de l'autoroute A5, avec des effets délétères majeurs...Rupture des corridors écologiques le long de l'autoroute A5 ruine des « habitats habituels de la faune présente (espèce protégée Bruant proyer,...) □ ses déplacements, nécessaires au maintien de la biodiversité animale. »

« le territoire de CRISENOY... constitue un vaste espace naturel et agricole constitutif d'un patrimoine faunistique et floristique à sauvegarder. »

« un projet qui fragmente la biodiversité locale ».

« il n'est pas acceptable de considérer comme enjeux « faible » ou « moyen » (Synthèse de l'étude d'impacts tableaux p.216 et suivants) les thèmes suivants :...Faune et continuité écologique avec la présence d'avifaune protégée et en liste rouge tel le « Bruand Broyer », alors qu'il s'agit d'un « enjeu fort » qui, par ailleurs, a été bien identifié et pris en compte par le projet de Campus IA... »

« qu'en est il de la protection de la faune et de la flore ? une autre étude est elle prévue afin de ne pas détruire la diversité naturelle de notre département et de notre commune ? »

Réponse de l'APIJ

Concernant la faune et la flore, il ressort que les enjeux du site sont limités. En effet, deux espèces protégées ont été observées à savoir, le grillon d'Italie et le Conocephale gracieux, mais, pour rappel, le risque les concernant est limité (espèce non- endémiques, dont le statut d'espèces protégées est remis en cause et qui ne seront que faiblement impactés par le projet).

Deux mesures d'évitement doivent être particulièrement soulignées, il s'agit de ne pas réaliser de travaux au niveau du ru d'Andy, outre ceux consistant à renforcer le milieu naturel le bordant, et de prendre en compte le calendrier de sensibilité écologique du site.

Il est également rappelé que de grands espaces hors enceinte sont laissés libres de toute activité humaine. Ces espaces seront, à terme, particulièrement favorables à la faune et la flore.

- avec des questions plus précises

« Les reptiles ont-ils été pris en compte ? »

Réponse de l'APIJ

Dans le cadre des études relatives à la faune et la flore sur le site, le ru d'Andy, et sa valeur écologique a bien été prise en compte. Il est en particulier ressorti que la ripisylve (bande géographique longeant le ru) représente l'enjeu écologique majeur du site.

Concernant la prise en compte des reptiles, l'étude écologique porte sur l'ensemble des types de faunes possibles, y compris les reptiles.

Un inventaire faune-flore complet sur quatre saisons a-t-il été réalisé ? »

Réponse de l'APIJ

Dans le cadre de l'inventaire faune-flore, une étude 4 saisons a été réalisée par la société ALISÉA entre décembre 2021 et avril 2023.

« La destruction d'habitats est-elle compensée localement ? »

Réponse de l'APIJ

Concernant les habitats écologiques, il est rappelé que le projet prévoit de laisser de grands espaces, hors enceinte, libres de toutes activités humaines (par opposition à l'activité agricole actuelle) et favorable à l'installation de nouveaux habitats écologiques.

Ces espaces représentent environ 7 ha.

- Une contestation des mesures de compensation

« Les compensations prévues ne sont pas à la hauteur des déséquilibres biologiques provoqués. »

Réponse de l'APIJ

Il n'y a pas de compensation biodiversité car il n'y a pas de demande de dérogation espèce protégée.

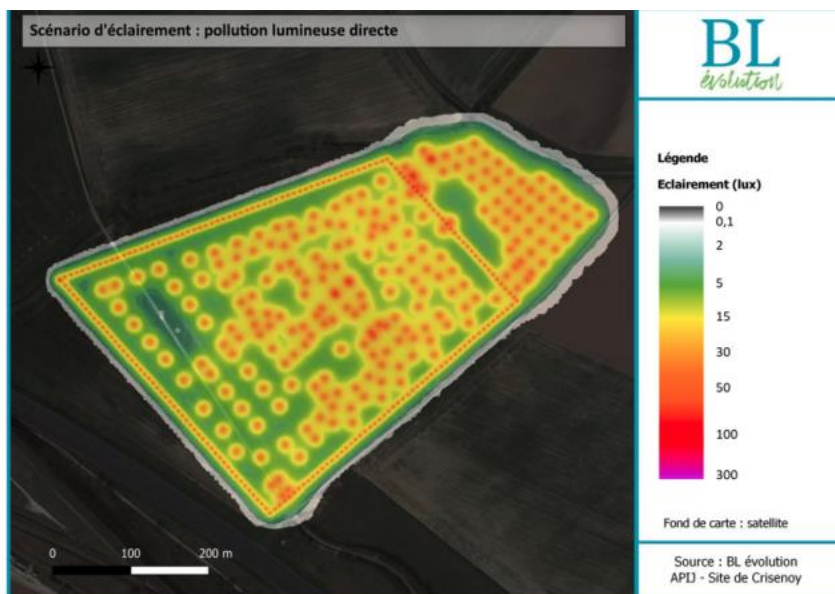
La pollution lumineuse

« Bien que les préconisations techniques d'éclairage prévoient entre- autre des flux lumineux dirigés vers le sols et uniquement dans l'enceinte, il évident que l'obscurité sera altérée avec l'ensemble des éclairages utilisés toute la nuit pour des conditions de sécurité. Nous souhaitons avoir des garanties sur le non accroissement des nuisances lumineuses générées par le projet. Les préconisations et recommandations évoquées pour éviter et réduire les impacts doivent être partagées avec la collectivité. »

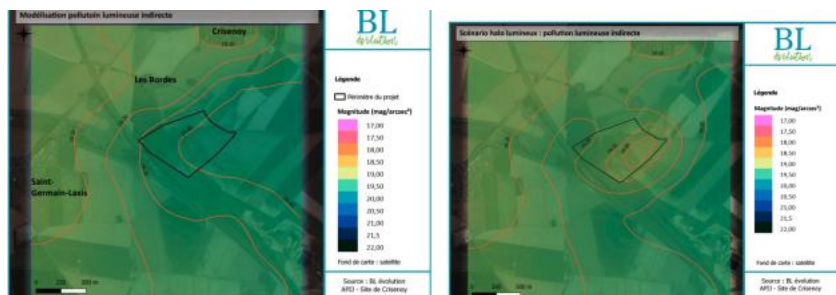
« Enfin et d'un point de vue systémique, il n'est pas acceptable de considérer comme enjeux « faible » ou « moyen » (Synthèse de l'étude d'impacts tableaux p.216 et suivants) les thèmes suivants ... —« prépondérance d'enjeux pour les oiseaux, mammifères et chauves-souris mais population non concernée car déjà impactée par la pollution lumineuse de la métropole de Paris et l'agglomération de Melun ». Il n'y a aucune pollution lumineuse actuellement qu'elle provienne de Melun à 11kms ou Paris à 50 kms...»

Réponse de l'APIJ

Concernant la pollution lumineuse directe, comme le précise l'étude, un éclairage unidirectionnel (vers le bas) permet de limiter la nuisance à la proximité immédiate du site et pour les riverains.



Concernant la pollution lumineuse indirecte, la comparaison entre l'état initial et l'état projeté fait ressortir que le hameau de Bordes reste dans la même tranche de halo lumineux (entre 19.40 et 19.20 mag/arcsec²).



Pour les mesures de réduction de la pollution lumineuse, les mesures d'évitement (qui consisteraient en l'extinction des luminaires la nuit) sont par nature incompatibles avec les enjeux et les dispositions de sûreté et de sécurité d'un centre pénitentiaire.

Concernant les mesures de réduction, elles sont détaillées dans l'étude d'impact (p324).

Pour limiter la pollution lumineuse liée aux installations, l'éclairage nocturne sur le site, même provisoire, devra être géré :

- En limitant la durée de l'éclairage au strict minimum, une modulation d'éclairage est prévue sur la zone parking ;
- En éteignant les lumières le plus tôt possible, dans la mesure où cela ne met pas en cause la sécurisation du site (une extinction est prévue sur le parking visiteur à 22h) ;
- En installant des éclairages orientés vers le bas ;
- En utilisant des mats de faible hauteur ;
- En évitant une puissance lumineuse trop importante ;
- En adaptant la longueur d'onde des ampoules utilisées (2700K) ;
- En installant le point lumineux sur une surface non ou peu réfléchissante ;
- En n'éclairant pas les milieux aquatiques (un renforcement des haies au niveau des points les plus

proche est prévu avec doublement de haie au niveau des parkings).

Dans les secteurs de milieux naturels, aucun éclairage ne sera mis en place.

Ainsi, l'éclairage respectera au maximum ces dispositions si c'est compatible avec les enjeux de sécurité.

Les impact sonores

- Le bruit pour les habitants...

« Une prison à moins de 600m des premières habitations entrainera forcément des nuisances de bruits. »

« Aucun chiffre précis sur les pollutions dont les pollutions visuels(sic) et sonores .. »

« Nous souhaitons demander une nouvelle étude sur le bruit d'une prison si proche du hameau des Bordes. »

Avec des questions liées aux impacts réels compte tenu des vents et de la topographie

« le vent dominant emporte les bruits jusqu'en centre village ? nous entendons les voitures sur l'autoroute, les tgv... et bientôt les détenus ???? »

« L'étude porte sur un échantillon de 500 détenus, excluant de fait une prise en compte de l'évolution de 64 % de la capacité d'accueil avec 1600 détenus.

La commune souhaite évoquer d'autres éléments pouvant avoir des incidences non négligeables quant à la prise en compte l'atténuation acoustique liée au territoire :

Premier point, les individus étant placés à chaque étage des bâtiments R+3 (hauteur estimée à 12m) et sachant que le mur d'enceinte est de 6 m, aucun écran ne fera obstacle au bruit.

Second point, il convient de tenir compte du milieu physique du territoire de Crisenoy caractérisé par un paysage de plateau avec aucune variation d'altitude comprise entre 85,5m cote NGF (Niveau Général de la France) et 89,5 m NGF, ouvert largement et dévolu aux terres agricoles et à une topographie plane.

Aucun front urbain ou relief naturel n'est présent sur le territoire, pouvant réduire la propagation du bruit sur les habitations. Viendraient ainsi s'ajouter les vents dominants Sud – Sud/Ouest avec un effet négatif et découpler la portée du bruit !

La commune demande à ce que des précisions soient apportées sur les moyens mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores liées aux parloirs sauvages, en prenant en compte la topographie du territoire, considérant qu'il est reconnu par l'APIJ que des hurlements nocturnes restent audibles des premières habitations si elles sont situées à environ 500 m. »

Réponse de l'APIJ

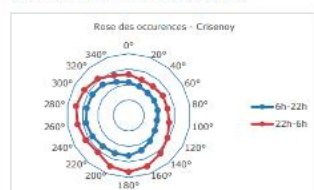
Les principes de conception pénitentiaire visent à réduire les nuisances sonores qui ont pu être constatées sur d'anciens établissements pénitentiaires, notamment grâce à la mise à distance du bâti accueillant les personnes détenues par rapport à l'environnement extérieur (à l'aide notamment d'un glacis désormais situé à l'intérieur de l'enceinte pénitentiaire) et à l'orientation perpendiculaire aux uns aux autres des quartiers de détention, à l'éloignement de plus de 30m entre les premiers bâtiments et le mur d'enceinte) réduisant ainsi les risques de nuisances sonores, parloirs sauvages et projections.

Des études acoustiques ont été et continuent à être menées pour que l'établissement tienne compte de l'ensemble des émissions sonores potentielles, de leurs impacts potentiels sur les habitations environnantes et des mesures d'atténuation à mettre en œuvre pour réduire au maximum l'incidence sonore.

Les hypothèses sont basées sur les roses de vents des occurrences des villes de référence voisines

étant donné l'absence, à proximité de la commune de Crisenoy, d'une des 41 villes pour lesquelles l'occurrence météorologique est incluse dans la NMPS 2008 (Nouvelle Méthode de Prédiction du Bruit), les hypothèses météorologiques ont été estimées à partir des roses des occurrences des villes suivantes : Evreux, Orléans, Reims et Saint Dizier.

Pour rappel, la rose des occurrences correspond à la probabilité d'occurrence des conditions favorables à la propagation en fonction de la direction récepteur / source. Dans la représentation de la rose des vents, le récepteur est positionné au centre des cercles concentriques.

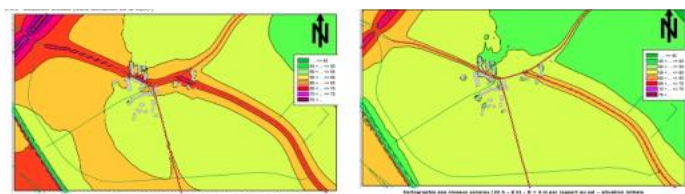


Les effets météorologiques auront tendance à favoriser une plus forte propagation du bruit des infrastructures de transport classées à proximité du projet, que ce soit en période diurne ou en période nocturne.

Concernant les constructions (p35)

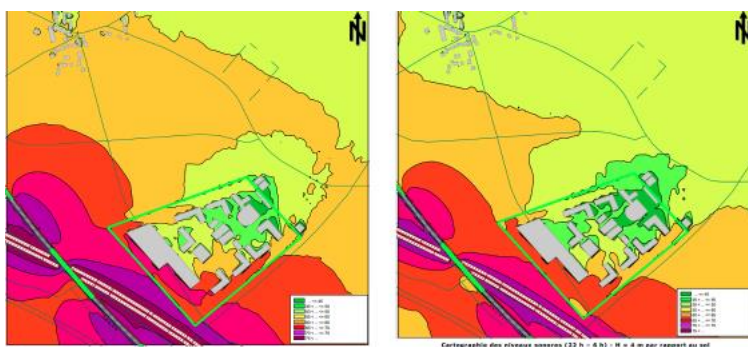
Les bâtiments du projet ont été modélisés sur la base du plan de faisabilité présenté ci-dessous, en considérant une hauteur R+3+attique soit 12 mètres de haut pour l'étage le plus élevé (l'attique servant uniquement à accueillir des équipements techniques). Un mur d'enceinte de 6m de hauteur est pris en compte ainsi qu'un chemin de ronde et une zone de glacis. Concernant les nuisances liées au trafic routier, deux scénarios peuvent être comparés :

- État initial (sans le projet de Centre Pénitentiaire et sans la déviation, car réalisée en raison de l'arrivée du centre pénitentiaire et financée en majeure partie par l'APIJ)



- État projeté avec le centre pénitentiaire et la route

On remarque des résultats des études que l'impact sur les riverains est limité voire atténué au niveau de l'ancien passage de la RD57 dans le hameau des Bordes.



Concernant la représentation de l'impact de 500 parloirs sauvages, comme le précise le document, les détenus ont été positionnés à chacun des étages et la zone entre la modélisation du centre pénitentiaire et le hameau des Bordes est représentée plate et sans obstacle :

7.4 Impact des parloirs sauvages

Afin de déterminer l'impact acoustique induit par les parloirs sauvages, nous avons considéré que la moitié des occupants de l'établissement pénitentiaire, soit un total de 500 personnes, crient simultanément depuis la fenêtre de leurs cellules.

Le niveau de puissance acoustique pris en compte pour un individu criant est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Niveau de puissance acoustique d'un individu criant [dB] par bande d'octave [Hz]						Global [dB(A)]
125	250	500	1000	2000	4000	
60	81	83	77	76	69	83

Les individus ont été positionnés à chaque étage des bâtiments R+3.

Ces individus sont représentés par une surface bleue sur la représentation 3D ci-dessous.



Concernant la crainte du bruit généré par les détenus, les études réalisées concluent sur le fait que le centre pénitentiaire sera, en raison de son éloignement par rapport aux premières habitations, inaudible par les riverains.

Extrait de l'étude sonore d'EGIS, présente dans le dossier : « dans le cas où 500 individus crient

de manière simultanée (situation très exceptionnelle), ceux-ci ne seraient pas audibles pour les premières habitations à proximité du centre pénitentiaire.

En outre, conformément à la législation, qui a évolué sur ce point, les personnels de surveillance de l'établissement affectés dans les équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP) sont autorisés à procéder, en dehors de l'enceinte, au contrôle des personnes susceptibles de commettre une infraction (comme tenter de communiquer avec un détenu).

Ainsi, la sécurité du domaine pénitentiaire, et celle de ses abords immédiats, est assurée conjointement par les forces de sécurité intérieure et les personnels pénitentiaires de l'établissement. Un protocole d'intervention est élaboré entre les forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes et l'établissement, visant à définir leurs conditions d'intervention respectives, en vue d'une action rapide et efficace contre les personnes susceptibles de commettre une infraction, de générer des nuisances à proximité de l'établissement.

Et une demande sur la protection du chemin de Moisenay une fois redessiné par rapport au bruit de l'autoroute (demande formulée lors de la réunion publique)

- ...comme les prisonniers

« Que penser du 'bien-vivre' du personnel pénitentiaire et des détenus à quelques mètres d'une autoroute et d'une ligne TGV ? »

Réponse de l'APIJ

L'analyse de l'impact sur les détenus est un des éléments de l'étude d'impact.

La qualité de l'air

« La qualité de l'air est un enjeu de santé. A-t-elle été mesurée avant le projet ? »

« La circulation automobile accrue liée aux travaux, au transfert de détenus et aux visiteurs risque de détériorer sensiblement la qualité de l'air.... Il en est de même des couloirs aériens de l'Aérodrome de MELUN-VILLAROCHE qui risquent de se déporter davantage sur les zones résidentielles de notre Commune » x

Les choix énergétiques et le bilan carbone

« le recours aux EnR reste à l'état de vœu pieux : ce n'est pas satisfaisant , de part son envergure , ce projet impose le recours aux EnR »

Réponse de l'APIJ

Le projet prévoit déjà un recours important aux EnR. Ainsi, la production de chaleur est principalement assurée par de la géothermie. Compte tenu de l'arrivée du projet de data-center, des études sur un raccordement visant à exploiter la chaleur fatale qu'il produira sont en cours.

Si l'autosuffisance ne peut être assurée , ce projet peut utilement se procurer du chauffage auprès du campus IA prévu à proximité »

« la géothermie permet, contrairement aux solutions traditionnelles de climatisation, de récupérer la chaleur fatale issue de la climatisation des locaux des bâtiments et de l'injecter dans le sous-sol. Ne pourrait-on pas envisager l'utilisation de la chaleur fatale pour les équipements publics de la commune : salle polyvalente, école, mairie... »

Réponse de l'APIJ

Nous comprenons de cette remarque que la commune de Crisenoy souhaite un raccordement de ses équipements publics au centre pénitentiaire afin d'exploiter la chaleur fatale.

S'il est vrai que cette étude n'a pas été envisagée, c'est d'une part car l'exploitation de la géothermie ne couvre pas tous les besoins du centre pénitentiaire et d'autre part car la demande n'a jamais été formulée par la commune.

Néanmoins, nous attirons l'attention sur le fait que le projet voisin de data-center est en recherche de solutions et de débouchés pour valoriser sa chaleur fatale.

« Le bilan carbone présenté fait état de 126 944 tonnes équivalent CO2 sur 50 ans, dont plus de 54 000 t CO2 liées aux matériaux de construction, notamment au recours massif au béton et une part importante liée aux transports (chantier et exploitation). »

L'impact climatique du projet a été pris en compte aussi à travers des constructions hors-site (modules préfabriqués) faisant usage de béton bas-carbone.

La prise en compte du et l'adaptation au changement climatique notamment au regard du risque d'inondation

« Le projet a-t-il été pensé pour résister à des événements climatiques extrêmes, et pas seulement à des situations « moyennes » ? »

Cette question est plus particulièrement posée au regard du risque d'inondation

« Les mesures de rétention « centennale » sont théoriques et insuffisantes face aux aléas climatiques (avis de l'Autorité environnementale, décembre 2025 ; registre-dematerialise.fr). »

« Face au dérèglement climatique déjà à l'œuvre, l'enjeu de la gestion du risque est un pan de politiques publiques qu'il faut prendre très au sérieux dans des territoires vulnérables comme l'on en trouve de nombreux dans le département de la Seine et Marne au regard de sa configuration. Parmi ces risques, le risque inondations est évidemment le plus prégnant ...

« J'ai constaté à quel point le dérèglement climatique bouleverse déjà l'organisation hydrologique en place sur ce territoire...une nouvelle vérification va-t-elle avoir lieu concernant le risque d'inondation. en effet les conditions climatiques actuelles montrent encore une fois les limites d'absorption des terres agricoles »

Réponse de l'APIJ

Le volet risque d'inondation est présent dans le dossier loi sur l'eau.

L'impact du déplacement du trafic aérien de l'aérodrome de Melun-Villaroche

« le trafic aérien de l'aérodrome de Melun-Villaroche ... devra éviter le survol du centre pénitentiaire » alors que ce serait au détriment des habitations proches. »

« des couloirs aériens de l'Aérodrome de MELUN-VILLAROCHE ... risquent de se déporter davantage sur les zones résidentielles de notre Commune (sans compter l'impact sonore pour la tranquillité des habitants) »

« A-t-il été prévu, de concert avec la commune de Crisenoy, une réelle prise en compte du risque d'augmentation du survol à basse altitude des habitations générée par cette restriction ? »

Réponse de l'APIJ

Le risque de non-respect des couloirs aériens est déjà actuellement présent. En l'état, il nous est difficile d'évaluer, et donc de prendre en considération, si l'implantation du projet impliquera une augmentation de ce risque de survols non-autorisés.

Par ailleurs, il est rappelé que l'APIJ (et à terme l'administration pénitentiaire) continueront d'échanger avec les acteurs locaux, y compris la Direction Générale de l'Aviation Civile et que, le cas échéant, le sujet pourra être évoqué et avec une recherche de solution commune.

Les incidences cumulées, la mise en œuvre de la séquence éviter/ réduire/ compenser (ERC), les procédures

- La qualification des impacts

La qualification de certains impacts comme faibles ou moyens est contestés par certaines contributions :

« il n'est pas acceptable de considérer comme enjeux « faible » ou « moyen » (Synthèse de l'étude d'impacts tableaux p.216 et suivants) les thèmes suivants :

– Eaux souterraines de la Brie et de Champagne dites « profondes », alors que le niveau d'eau affleure !

– Faune et continuité écologique avec la présence d'avifaune protégée et en liste rouge tel le « Bruand Broyer », alors qu'il s'agit d'un « enjeu fort » qui, par ailleurs, a été bien identifié et pris en compte par le projet de Campus IA,

– voisinage et cohabitation, alors que le Hameau des Bordes est situé à 250 m de l'accès routier et 500 m de l'enceinte,

– pollution lumineuse : « prépondérance d'enjeux pour les oiseaux, mammifères et chauves-souris mais population non concernée car déjà impactée par la pollution lumineuse de la métropole de Paris et l'agglomération de Melun ». Il n'y a aucune pollution lumineuse actuellement qu'elle provienne de Melun à 11kms ou Paris à 50 kms...

et comme contraintes « faibles » :

– « la gestion des eaux pluviales avec le résultat des études », alors qu'il s'agit du premier sujet d'inquiétude du public et le point surveillé par l'APIJ et des services de l'Etat,

– « Les déplacements avec l'absence de transports en commun, l'accroissement du flux de véhicules sur la nouvelle RD57 et enfin le trafic aérien de l'aérodrome de Melun-Villaroche qui devra éviter le survol du centre pénitentiaire » alors que ce serait au détriment des habitations proches. »

Réponse de l'APIJ

De manière générale, l'APIJ rappelle que la qualification des enjeux (« faible » ou « moyen ») est celle de l'expert qui a réalisé l'étude. Il est également important de rappeler que cette évaluation des enjeux n'a pas fait l'objet de remise en cause par les services instructeurs, y compris l'autorité environnementale, alors que la plupart des éléments de ce document sont présents depuis la déclaration d'utilité publique.

- L'application de la séquence ERC

La question de la bonne application de cette séquence est posée.

*« le choix du site n'a pas permis d'éviter l'artificialisation de terres agricoles ;
• les alternatives étudiées (friches, autres secteurs) ont été écartées principalement pour des raisons opérationnelles, et non environnementales ;
• aucun scénario sérieux d'implantation sur un site déjà artificialisé n'a été retenu.
L'évitement des impacts majeurs (foncier, climat, hydrologie) n'a donc pas été recherché de manière prioritaire.*

*- Une réduction fondée sur la complexité technique
Les mesures de réduction reposent très largement sur :
• des ouvrages hydrauliques complexes ;
• une station d'épuration dédiée ;
• des dispositifs techniques nécessitant une maintenance permanente.*

*Cette approche :
• ne réduit pas l'impact à la source ;
• augmente les risques en cas de défaillance ;
• transfère la charge environnementale sur le long terme vers des systèmes artificiels. Il s'agit davantage d'une gestion des impacts que d'une réduction réelle.*

- Des mesures de compensation insuffisantes et disproportionnées

Le projet ne prévoit :

*• aucune compensation agricole à la hauteur des surfaces perdues ;
• des compensations écologiques limitées, localisées et de faible envergure ; • aucune restitution de la continuité écologique initiale.*

L'écart entre l'ampleur du projet et la faiblesse des compensations, pose question sur la conformité globale du projet à la séquence ERC. »

Réponse de l'APIJ

La séquence ERC est bien respectée et appliquée. Elle est partie intégrante de l'avis de l'autorité environnementale.

Ou plus global

« Je demande une analyse détaillée des impacts environnementaux (artificialisation, biodiversité, nuisances). »

- Demande de nouvelle procédure

« L'ensemble des manquements relevés ci-dessus nous amène à en conclure qu'un nouveau Dossier Autorisation Environnementale Unique doit impérativement être déposé pour tenir compte des évolutions du projet et de ses impacts sur le territoire. »

Des questions sur les infrastructures locales

Des questions ont été posées sur

- La préservation de chemins ruraux
« est-ce que le chemin Galo romain nous sera toujours accessible »

Réponse de l'APIJ

La réalisation du centre pénitentiaire n'impliquera pas de couper les chemins ruraux ou agricoles existants.

Ainsi, seul le chemin de Moisenay sera impacté par le projet en étant dévié de son tracé actuel. Afin d'assurer la praticabilité du chemin tout au long des travaux, la déviation du chemin de Moisenay se fera en 3 temps:

- réalisation du chemin dévié avec maintien du passage sur le chemin actuel,
- ouverture et mise en service du chemin dévié,
- suppression du chemin actuel

Les autres chemins et routes à proximité du site (comme le chemin du parée) ne seront en rien impactés et demeureront praticables.

- le raccordement du Hameau des Bordes à la station d'épuration du centre pénitentiaire

« Le hameau des Bordes ne dispose pas à ce jour d'un raccordement direct au réseau public d'assainissement collectif. Il serait pertinent d'envisager le raccordement des eaux usées du hameau à la station d'épuration du centre pénitentiaire.... La Zac initiale intégrait cette ambition. »

Réponse de l'APIJ

Une demande de raccordement du hameau des Bordes à la STEP du centre pénitentiaire doit être formellement faite auprès de l'administration pénitentiaire via la CCBRC. Ainsi, un raccordement du hameau des Bordes dans la temporalité du projet paraît difficile car cela imposerait, au préalable, la mise en place d'une convention d'exploitation entre l'administration pénitentiaire et la CCBRC (ou la commune selon l'autorité compétente).

En particulier, la question de l'entretien et de l'accès à la STEP serait alors à définir.

Néanmoins, un raccordement à la STEP ultérieure est possible. Le groupement en charge du projet a confirmé à l'APIJ qu'il est techniquement possible de le faire. Cette possibilité pourra être étudiée avec, en outre, la définition des ouvrages et limites de prestations de chacun.

Les impacts socio-économiques

Les enjeux de circulation et de mobilité

- Impact sur la circulation et la sécurité routières

« les infrastructures routières locales ne sont absolument pas dimensionnées pour supporter un tel équipement. Les routes desservant la commune sont étroites, conçues pour un trafic rural, et non pour un flux quotidien important de personnels, de visiteurs, de livraisons, de convois sécurisés et de véhicules administratifs. Cette situation entraînerait une augmentation significative du trafic, des risques accrus d'accidents, des nuisances sonores et une dégradation rapide du réseau routier existant, au détriment direct des habitants. »

« Je demande des données chiffrées sur le trafic attendu, les aménagements de voirie nécessaires et leur financement. »

« cela alourdit la circulation dans ce secteur déjà relativement bien plombé et surtout accidentogène (encore un grave accident corporel il y a quelques jours) »

« Le trafic est il compatible avec les routes agricoles ? »

« il n'est pas acceptable de considérer comme contraintes « faibles » Les déplacements avec l'absence de transports en commun, l'accroissement du flux de véhicules sur la nouvelle RD57 »

« L'implantation d'un tel établissement nécessitera des équipements infrastructures routières dispendieuses et là encore destructrices pour ces espaces. »

« Je demande des garanties sur la sécurité routière, le trafic, et les travaux indispensables. »

Réponse de l'APIJ

Concernant le trafic, les études réalisées pour mesurer l'impact de l'implantation d'un centre pénitentiaire à Crisenoy font état d'une augmentation du trafic journalier de l'ordre de 2000 véhicules par jours sur la RD57, qui passerait de 1 100 véhicules par jours à 3 100 (étant précisé qu'un véhicule est compté deux fois, une fois pour le trajet aller et une seconde fois pour le retour). Toutefois, sans nier les nuisances engendrées par cette augmentation du trafic, il convient de préciser que la nouvelle contournant le hameau des Bordes absorbera la grande majorité du surtrafic généré par l'exploitation du centre pénitentiaire ainsi qu'une partie du trafic existant.

En effet, la question du cheminement depuis les grands axes routiers (autoroute et RD1036, anciennement RN 36) est présente depuis le début des concertations locales. Ainsi, lors de l'enquête publique relative à la demande de Déclaration d'Utilité Publique, la commission d'enquête avait pointé l'impossibilité de traverser le hameau des Bordes.

Ce faisant, l'APIJ s'était engagée à emprunter un itinéraire contournant les habitations. Cet engagement s'est traduit par un soutien financier important à la réalisation de la déviation de la RD57. RD57 (contournement du hameau des Bordes) et du giratoire à l'intersection RD57/RD1036.

La majeure partie du trafic routier généré par le projet empruntera ces voies de circulation et, de facto, éviteront les zones résidentielles (hameau des Bordes et centre-ville de Crisenoy).

Durant les travaux, les entreprises seront contraintes d'emprunter cette voie d'accès au site. Pendant la phase d'exploitation de l'établissement, la majorité du trafic routier se reportera sur ce nouveau tronçon. En particulier et pour des raisons de sûreté et de sécurité, les véhicules de transfert de prisonniers circuleront uniquement sur la nouvelle déviation.

Ces impacts pourraient être alourdis en cas de sur population de l'établissement

« Car 1600 détenus, implique plus de transport, plus de trafic donc peut être plus de logement etc. »

- Absence de desserte en transport en commun

« Il n'existe actuellement aucune desserte de la commune par une ligne régulière de transport en commun avec une fréquence permettant de relier les gares alentours, on ne peut se contenter d'une hypothétique discussion avec idf mobilité. »

« absence totale de transports en commun adaptés. Crisenoy ne dispose pas d'une desserte permettant l'accès à un site de cette ampleur. Le projet reposerait donc quasi exclusivement sur l'usage de la voiture individuelle »

Réponse de l'APIJ

Le projet de centre pénitentiaire sera bien relié au réseau de transport en commun et, plus particulièrement, connecté à la gare de Melun.

Pour ce faire, le projet prévoit la création d'un arrêt de bus au sein du site pénitentiaire, proche du bâtiment d'accueil des visiteurs.

Des échanges en ce sens seront menés avec les acteurs locaux afin de permettre l'intégration du centre pénitentiaire au sein du réseau de transports en commun existant sans impacter le bon fonctionnement de ce dernier.

A ce jour, différentes solutions ont été évoquées comme la possible déviation d'une ligne existante, avec un possible renforcement de la fréquence sur certaines plages horaires (matin, soir, horaires de visites...), ou encore la mise en place de navettes spécifiques depuis la gare de Melun.

Les conséquences sur le prix de l'immobilier

« Qu'en est-il de la dévaluation de l'immobilier à Crisenoy du fait de la connotation négative de la prison associée au village ? Avez vous des études à présenter sur les dernières prisons implantées dans des villages /petites villes et des impacts immobiliers associés ? »

« Quel sera l'impact de ce projet sur la valeur de nos biens immobiliers ? Nous avons investi à Crisenoy sur la base du caractère rural et paisible du secteur. Une éventuelle dévalorisation du patrimoine immobilier constituerait un préjudice économique direct pour tous les habitants ».

Réponse de l'APIJ

L'impact de la présence d'un établissement sur le marché immobilier local est complexe. Une appréciation complète du sujet nécessite une vision étendue du marché avant, pendant et après

l'implantation de l'établissement pénitentiaire.
Il faut donc pour cela :

- Un recul dans le temps qui n'est pas disponible du fait de la récente mise à disposition des données des transactions immobilières ;
- Un nombre de transactions qui permette de recueillir des données statistiquement significatives à proximité de l'établissement.

Les données existantes prouvent néanmoins que les dynamiques locales à l'échelle d'un bassin de vie ont un potentiel d'influence plus fort que l'impact de la présence d'un établissement pénitentiaire. Par ailleurs, l'analyse empiriquement constatée dans les territoires sur lesquels nous disposons d'établissements anciens ne permet pas à ce jour d'établir de corrélation directe et de tendance systématiquement constatée entre le prix d'un bien immobilier et sa proximité avec un établissement pénitentiaire existant. En effet, les résultats de ces analyses sont différents d'un contexte territorial à un autre et probablement générés par une somme de facteurs plus que la seule proximité avec l'établissement.

Plusieurs exemples actuels permettent de montrer des situations immobilières équivalentes ou plus favorables aux alentours d'un établissement pénitentiaire que dans les communes voisines. C'est par exemple le cas de la commune d'Osny (sur laquelle est présente la maison d'arrêt du Val-d'Oise) par rapport à Cergy ou Pontoise.

On peut également noter que la présence d'un établissement pénitentiaire n'a pas empêché l'urbanisation autour de la prison des Baumettes à Marseille qui était initialement à l'écart de la ville et se retrouve aujourd'hui incluse dans le tissu urbain résidentiel.

Les impacts économiques pour la collectivité et la commune

- Un choix dispendieux

Le choix est disproportionné en matière de coûts alors que melun et reau situés à 15 mn auraient dû faire l'objet d'études d'extension pour optimiser les coûts et les moyens humains à une période de restrictions des dotations budgétaires

Une question avait été aussi posée lors d'une permanence sur le coût d'un détenu et le coût comparé entre un établissement ancien et neuf.

Réponse de l'APIJ

Concernant le coût de l'opération, l'envergure du projet permet de faire des économies d'échelle. A titre de comparaison, le coût à la place est de 200 000 € pour le projet de Crisenoy (sur une base de 1000 détenus) alors que ce coût est généralement plus élevé pour les autres projets du même type (autour de 220 000 € pour des établissements de 500 à 800 places).

- Les coûts et rentrées pour la commune

Je souhaite connaître les coûts indirects pour la commune et les retombées fiscales réelles.

« (dotations de l'État, fiscalité, compensations spécifiques), et en indiquer le montant annuel estimé ? »

« Le dossier ne permet pas de vérifier clairement si la commune dispose des ressources nécessaires pour absorber les coûts liés à l'implantation d'un établissement pénitentiaire. Plusieurs questions importantes se posent :

- La dotation de l'État, via la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), peut-elle réellement compenser les surcoûts structurels et administratifs générés par la présence de l'établissement ? Cela inclut notamment les actes administratifs supplémentaires, et la gestion des flux humains quotidiens.

- La commune, dont la santé financière est fragile, dispose-t-elle de marges suffisantes pour absorber ces charges supplémentaires ? Les ressources limitées et la petite taille de la population risquent de réduire la capacité de Crisenoy à répondre aux besoins nouveaux sans déséquilibrer son budget.

- Le dossier fournit-il des éléments permettant d'évaluer la capacité réelle de la commune, tant financière à accueillir un établissement de cette ampleur ? Si ce n'est pas le cas, comment apprécier la cohérence et la faisabilité du projet ?

Ces questions soulignent que malgré la dotation de l'État, la fragilité financière et la taille limitée de la commune pourraient rendre difficile l'absorption des impacts du projet. Une analyse détaillée à l'échelle intercommunale et départementale semble donc indispensable pour évaluer la faisabilité et la cohérence territoriale de l'implantation. »

« Pouvez-vous indiquer quel serait l'impact exact de cette évolution démographique sur le montant des indemnités du Maire, notamment en cas de changement de strate de population, et préciser l'augmentation annuelle correspondante pour les finances communales ?

Réponse de l'APIJ

Concernant l'impact du projet vis-à-vis de la capacité financière de la commune, il est important de rappeler que, par nature, un centre pénitentiaire fonctionne en vase clos et que les interactions avec la communes, et en particulier les services administratifs, sont très limités. En particulier, il n'y aura pas de "flux humain quotidiens" en mairie, ni ailleurs dans la commune.

Sans présager du fonctionnement futur, il est rappelé que la plupart des actes administratifs sont réalisés directement par l'administration pénitentiaire ou à la préfecture de rattachement (Melun).

Sans être exhaustif, il n'y a pas d'inscription à l'école, ni à la cantine, ni d'acte de naissance (centre pénitentiaire uniquement masculin), ni d'acte de propriété, les votes sont faits principalement par procuration. Par ailleurs, les détenus ne sont pas automatiquement rattachés à la commune du lieu de détention. Ils restent principalement sur les listes électorales de la ville où ils résidaient avant d'être prisonnier.

Concernant le volet des finances communales, les détenus incarcérés sont comptabilisés dans comme habitants de la commune. Cela implique que la dotation communale est revue à la hausse. Le montant moyen de la dotation par habitant est de 68€ (source sénat). Soit environ 68 000€ dan sel cas présent.

- Compensation financière pour les riverains

« Quelles indemnisations pour les riverains ? »

L'emploi et les retombées locales en termes d'emploi

Les questions portent tant sur la capacité à recruter que sur celle à recruter localement et le nombre d'emplois en cas de sur occupation.

. Les emplois créés seraient majoritairement spécialisés et recrutés hors de la commune, avec peu de retombées locales réelles

« combien d'agents des services pénitentiaires sont actuellement recrutés chaque année pour les établissements existants, combien d'agents seront nécessaires pour le fonctionnement de cette prison, et comment l'administration anticipe concrètement les difficultés de recrutement et de fidélisation du personnel sur ce site précis ?

« Plusieurs organisations et agents indiquent par ailleurs que le site de Crisenoy est perçu comme peu attractif en raison de son isolement, de l'offre de logements limitée et des contraintes de mobilité, ce qui laisse présager un effort de recrutement particulièrement important pour cette future prison.

Question : Pouvez-vous indiquer combien d'agents des services pénitentiaires sont actuellement recrutés chaque année pour les établissements existants, combien d'agents seront nécessaires pour le fonctionnement de cette prison, et comment l'administration anticipe concrètement les difficultés de recrutement et de fidélisation du personnel sur ce site précis ? »

« Sachant que la fonction publique est en sous effectifs et que les budgets des différents ministères font l'objet de restrictions, comment est prévu le recrutement des agents pénitenciers pour 1600 détenus ? »

Réponse de l'APIJ

En termes de retombées économiques, le projet de centre pénitentiaire aura des impacts directs et indirects sur les communes proches et sur l'économie du territoire.

En phase chantier, le projet peut profiter à l'industrie et à la population locale, via notamment la fourniture de matériel ou l'emploi de personnes par exemple. L'APIJ prescrit au futur groupement de mettre en œuvre une action de réinsertion par l'emploi, c'est-à-dire qu'un certain volume des heures travaillées (équivalent à 35 équivalents temps plein pendant 2 ans) pendant le chantier doit l'être par un public en difficulté. Une telle clause sur un chantier de ce volume représente une véritable opportunité pour un territoire.

En phase exploitation, les études montrent que le centre impliquera la création de 600 emplois directs environ et de 250 emplois indirects sur le territoire.

Par ailleurs, le fonctionnement de l'établissement générera d'importantes commandes. A titre d'exemple, la restauration représentera un marché de 2000 repas par jours.

Bien que n'étant pas gestionnaire des contrats de fournitures et services qui seront mis en place pour le centre pénitentiaire de Crisenoy, l'APIJ rappelle que la Direction de l'Administration Pénitentiaire inclut dans ses marchés des critères favorisant les circuits courts et visant à garantir des volumes d'achats auprès des fournisseurs locaux.

Toutefois, le développement des communes limitrophes ne dépend pas seulement de la réalisation du projet mais également des choix politique de chaque communes.

La sécurité publique

« La concentration de plusieurs prisons sur un même territoire pose de réelles questions de sécurité.... Les évènements survenus par le passé dans les prisons de Melun et de Réau rappellent que le risque zéro n'existe pas. Ces événements ont légitimement marqué les esprits et démontrent que l'implantation répétée d'infrastructures pénitentiaires dans une même zone accroît le sentiment d'insécurité »

« Je veux rester en sécurité chez moi et aux alentours. , je veux que mes enfants puissent sortir tranquillement »

« Comment est prévue la sécurité extérieure de l'établissement, des mesures ont-elles déjà été prises avec d'autres partenaires ? »

Une question est également posée sur le renforcement des gendarmeries.

Réponse de l'APIJ

La question de l'insécurité autour des centres pénitentiaires est récurrente dans les échanges autour de ces projets.

Aussi, plusieurs études ont été menées et il convient de préciser à cet égard que :

- le niveau de sécurisation de l'établissement sera en adéquation avec le profil de personnes incarcérées, étant entendu qu'une prison est une institution dont l'activité génère par essence une surveillance et une présence accrue des forces de sécurité intérieures. La mise en place de dispositif de sureté adaptée se fait en concertation avec la préfecture et les services compétents. Dans le cas de Crisenoy, le centre pénitentiaire sera à sécurité renforcée, c'est à dire avec 2 miradors et des filins anti hélicoptère ;

- en complément, la législation a récemment évolué, et permet aux personnels de surveillance de l'établissement, affectés dans les équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP), de procéder, sur l'ensemble du domaine foncier de l'établissement pénitentiaire et, selon la configuration locale, à ses abords immédiats, au contrôle des personnes susceptibles de commettre une infraction.

Ainsi, la sécurité du domaine pénitentiaire, ainsi que celle de ses abords immédiats, est assurée conjointement par les forces de sécurité intérieure et les personnels pénitentiaires de l'établissement. Un protocole d'intervention est élaboré entre les forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes et l'établissement, visant à définir leurs conditions d'intervention respectives, en vue d'une action rapide et efficace contre les personnes susceptibles de commettre une infraction, de générer des nuisances à proximité de l'établissement.

Concernant les craintes relatives aux trafics éventuels autour des centres pénitentiaires, il convient de préciser,

que les personnes amenées à se trouver aux abords des établissements pénitentiaires sont :

- Les avocats des personnes détenues ;
- L'ensemble des personnes auxquelles l'administration pénitentiaire accorde un droit de visite et qui sont généralement des membres de leurs familles ou d'associations.

Les retours d'expériences montrent que les secteurs d'implantation des établissements pénitentiaires ne connaissent pas d'enjeux d'insécurité supérieurs à la moyenne.

Le risque d'insécurité aux abords de l'établissement ou au sein de la commune est donc limité.

L'impact sur les secours

« Je m'inquiètede l'impact sur les secours. »

L'impact sur la vie démocratique locale et le fonctionnement de la commune

Une interrogation est formulée sur la possibilité pour un détenu de devenir maire compte tenu en outre du poids que les détenus pourrait avoir dans le corps électoral de la commune. « *Comment pouvons-nous laisser accès à un détenu d'une maison d'arrêt à la possibilité de devenir maire car oui, les prisonniers des maisons d'arrêt ne sont déchus de leurs droits civiques plus sur une commune de moins de 1000 habitants.* »

Qui va prendre en charge le travail administratif supplémentaire, notamment les charges liées à l'état civil de 1600 personnes supplémentaires ?

• *Les équipements existants, comme le cimetière de dimension très modeste, sont-ils adaptés à l'augmentation de la population et aux besoins ponctuels ou permanents liés à l'établissement pénitentiaire ? »*

Réponse de l'APIJ

Concernant l'impact du projet vis-à-vis de la capacité financière de la commune, il est important de rappeler que, par nature, un centre pénitentiaire fonctionne en vase clos et que les interactions avec la communes, et en particulier les services administratifs, sont très limités. En particulier, il n'y aura pas de "flux humain quotidiens" en mairie, ni ailleurs dans la commune.

Sans présager du fonctionnement futur, il est rappelé que la plupart des actes administratifs sont réalisés directement par l'administration pénitentiaire ou à la préfecture de rattachement (Melun).

Sans être exhaustif, il n'y a pas d'inscription à l'école, ni à la cantine, ni d'acte de naissance (centre pénitentiaire uniquement masculin), ni d'acte de propriété, les votes sont faits principalement par procuration.

Par ailleurs, les détenus ne sont pas automatiquement rattachés à la commune du lieu de détention. Ils restent principalement sur les listes électorales de la ville où ils résidaient avant d'être prisonniers. Pour poursuivre sur le volet électoral, il est également précisé qu'un détenu ne peut pas devenir maire (cette crainte ayant été exprimée), en particulier car pour exercer un mandat de maire, il faut disposer d'une liberté d'expression et de mouvement.

Concernant les équipements communaux, et toujours sans présager du fonctionnement futur, il est très peu probable qu'ils soient impactés par l'implantation du centre pénitentiaire. En particulier, les détenus ne décèdent que très rarement durant leur incarcération (et si c'est le cas, les décès ont principalement lieu à l'hôpital de rattachement). Par ailleurs, le cas échéant, l'expérience montre qu'ils sont majoritairement enterrés à proximité du bassin de vie de leur famille.

Coexistence avec le projet de data center *Campus IA*

Le projet de création de Campus IA, data center qui devrait être le plus grand d'Europe, annoncé peu avant la PPVE conduit à diverses questions.

Sur le principe

« on ne construit pas un centre pénitentiaire à côté du datacenter, qui est un lieu sensible. »

Réponse de l'APIJ

La proximité entre un centre pénitentiaire et un data-center ne semble pas présenter de risques particulier. Les deux projet prévoyant des niveaux de sûreté et de sécurité très élevés.

Sur les cumuls d'impacts

« Est ce que la police de l'eau et les ingénieurs ont fait leurs analyses en prenant en compte les deux éléments (le data center et les 600 prisonniers de plus) »

« Le projet de Campus IA vient s'ajouter à celui du centre pénitentiaire. Compte tenu de la proximité du ru d'Andy, il y aura immanquablement une influence sur les écoulements de surface et donc sur le débit et la hauteur du cours d'eau. Les 2 projets, s'ils étaient maintenus, se réaliseraient concomitamment. Il est donc inutile de répondre que c'est le dernier projet arrivé qui doit prévoir une solution intelligente et adaptée. Chaque maître d'ouvrage ne peut ignorer, en responsabilité, les conséquences de cette dualité, »

« La dernière actualisation de l'étude d'impacts en décembre 2025 aurait dû en tenir compte. L'étude d'impact doit être complétée en ce sens. »

Réponse de l'APIJ

L'article R.122-5 alinéa 5e du Code de l'Environnement relatif au contenu des Études d'impact, précise que l'Étude doit notamment faire une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'Étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 et d'une enquête publique [(dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau)] ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Au moment du dépôt de la demande d'autorisation environnementale pour le projet de centre pénitentiaire, le projet CAMPUS IA n'était pas connu.

Néanmoins, nous tenons à préciser que l'APIJ échange régulièrement avec les porteurs du projet CAMPUS IA afin d'étudier les synergies possibles et les solutions les moins impactantes, y compris sur le volet organisation des travaux.

Sur la compatibilité avec le brouillage anti drones

La question de la compatibilité du brouillage anti drones du projet avec le data center a été aussi posée.

Réponse de l'APIJ

La question de la compatibilité du brouillage a fait et fera l'objet d'échange avec les porteurs du projet de Data-center. En l'état, il n'y a pas de difficulté à installer un dispositif de brouillage efficace et qui n'entraîne pas de nuisance pour les installations du data-center.

La phase chantier

Peu de questions ont été posées sur le chantier, mais une interrogation sur le « - suivi régulier du chantier en cohérence avec les attentes locales »

Une demande est exprimée par la commune « ... la pré- localisation des installations de chantier et des stockages de matériaux se fera en dehors des secteurs à enjeux écologique. La commune demande à ce que les habitations les plus proches soient protégées des nuisances générées par les travaux de jour comme de nuit pendant la phase chantier. »

Réponse de l'APIJ

Concernant le positionnement des installations de chantier, le plan, p.246 de l'étude d'impact, est un plan de principe établi avant l'attribution du marché de conception-réalisation.

Toutefois, bien que la configuration définitive des installations de chantier reste à définir, l'APIJ a imposé au groupement de prévoir ses installations de chantier à l'est du site, à l'opposé du hameau des Bordes et du ru d'Andy.

Par ailleurs, dans le cadre de son marché, le groupement doit respecter la charte chantier à faible nuisance (jointe au dossier de DAEU) par ailleurs, dans le cadre de la DUP, l'APIJ s'était engagée à ne pas faire traverser le hameau des Bordes par les engins de chantier. Ces derniers emprunteront la déviation nouvellement créée.

Une question a été aussi posée sur les conséquences possibles des forages en phase chantier sur la stabilité des berges du ru.

La dénomination du centre pénitentiaire

Plusieurs voix, en réunion publique ou dans les contributions, ont demandé que le nom de la commune ne soit pas attaché à celui du centre pénitentiaire et qu'une autre dénomination soit retenue.

« A minima nous souhaiterions que le nom de "Crisenoy" ne soit pas cité (à l'instar de ce qui existe à Réau par exemple) »

Réponse de l'APIJ

Le nom définitif de l'établissement, ce dernier est décidé par l'administration pénitentiaire. Toutefois, l'APIJ a fait remonter la forte demande de ne pas associer le nom de Crisenoy au projet. Le fait de nommer une prison indépendamment de la commune d'implantation a déjà été fait.

Lors de la réunion publique, cette dernière avait indiqué que cette demande ne posait pas de question de principe et devrait donc recevoir une suite favorable.

Les contentieux ouverts

« Nous vous remercions par avance d'indiquer si la mairie de Crisenoy a déposé un recours contentieux à l'encontre de la déclaration d'utilité publique et, le cas échéant, en préciser la date ainsi que le numéro d'enregistrement auprès du tribunal administratif de Melun ? »

Réponse de l'APIJ

La commune de Crisenoy a bien déposé un recours contre la DUP.

Demande de précisions et recommandations au responsable du projet

S'il a été répondu à nombre des questions posées au cours de la PPVE, certains points méritent néanmoins des réponses plus précises notamment les impacts éventuels d'une surpopulation carcérale sur la circulation et les conséquences éventuelles du changement climatique notamment au regard de la construction de Campus IA.

Par ailleurs pour répondre aux attentes exprimées, des améliorations dans l'insertion du projet, dans le paysage briard ou plus globalement, pourraient être examinées en particulier en lien avec la commune et les acteurs locaux . La préparation de la phase chantier devrait se faire aussi en lien avec la commune et les acteurs locaux avec si possible un échange amont avec le public.

Enfin, l'arrivée du projet Campus IA introduit une modification significative du contexte, il y a donc tout intérêt à ce que l'APIJ continue de travailler avec les porteurs de ce projet pour analyser les synergies possibles, l'enjeu de coexistence et de voisinage comme de travailler sur des chantiers qui risquent d'être concomitants et ce tant sur la recherche de limitation des impacts que sur la communication et le suivi .

S'agissant de l'information et de la participation du public, la PPVE étant la dernière phase de participation active du public, il est recommandé à l'APIJ de maintenir un lien fort d'information avec ce dernier avec notamment :

- Le maintien du site de la PPVE jusqu'à l'été en y maintenant le contenu des dossiers en plus des questions/réponses et du bilan de la garante puis de retrouver cette information sur le mini site de l'APIJ

- L'organisation d'une rencontre avec la commune et les associations pour partager de manière plus approfondie les études sur les enjeux hydrologiques et répondre de manière détaillée aux questions posées, avec la participation d'un hydrologue

-L'organisation d'une information structurée vers le public sur le chantier, (site informatif, réunion de lancement) ceci sera d'autant plus utile s'il y a concomitance du chantier avec celui de Campus IA

Tableau des demandes de précisions formulées par le public

Suites à donner à des interrogations ayant émergé durant la PPVE mais n'ayant pas trouvé de réponse

1. Répondre plus précisément sur les impacts sur la mobilité en cas de surpopulation carcérale
2. Suivre avec attention l'étude d'impacts cumulés que le projet Campus IA sera amené à réaliser
3. Re examiner les risques liés au changement climatique en tenant compte de la proximité du projet Campus IA
4. Examiner la possibilité de renforcer l'insertion dans le paysage briard
5. Travailler avec la commune et les acteurs locaux sur la finalisation du projet et les améliorations possibles et sur la préparation et le suivi de la phase chantier
6. Continuer à travailler avec le projet Campus IA sur les synergies possibles et les enjeux de coexistence
7. Travailler avec Campus IA sur la préparation et le suivi des deux chantiers qui risquent d'être concomitants.

Recommandations portant sur les modalités d'association du public, sur la gouvernance du projet, sur la prise en compte des avis des participant.e.s.

1. Maintenir le site de la PPVE avec les dossiers soumis à la PPVE, les questions et les réponses et le bilan de la garante jusqu'à la fin du mois de juin puis transférer les éléments sur la rubrique « Centre pénitentiaire de Crisenoy » du site de l'APIJ
2. Organiser une rencontre avec les communes et les associations pour répondre de manière détaillée aux questions sur les enjeux hydro écologiques, y associer un expert du sujet
3. Organiser une information du public sur la suite donnée au projet puis sur le chantier en amont de son lancement et pendant ce dernier (site informatif, possibilité de poser des questions...) et si possible une réunion avant son lancement. Une telle réunion serait particulièrement nécessaire en cas de concomitance de chantier avec Campus IA

Liste des annexes

- Annexe 1 : Contributions des communes et d'associations
- Annexe 2 Mesures de publicité

Annexe 1

Contributions des communes et associations

Contribution de communes

Commune de Crisenoy

AVIS DE LA MUNICIPALITÉ DE CRISENOY

Une participation du public par voie électronique (PPVE) est organisée du 12 janvier au 13 février 2026, sur la Demande d'Autorisation Environnementale Unique (DAEU) et la demande de permis de construire (n° PC 077 145 25 00001), en vue de la réalisation d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Crisenoy.

Dans ce cadre, le maire en tant que représentant de la commune, souhaite porter plusieurs observations à la connaissance de l'Agence Pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'État.

En préambule, la commune constate, comme cela a déjà été évoqué lors de la réunion publique, que la capacité de 1000 détenus, annoncée depuis l'origine du projet, se révèle fausse. Cette donnée de 1000 détenus a servi de référence pour l'ensemble des études. Or, ce sont bien 1600 détenus indiqués dans le dossier d'autorisation environnementale unique et dans le dossier Loi sur l'eau, avec une augmentation non négligeable de 64% de la capacité d'accueil.

En effet, le dossier Loi sur l'Eau traitant de la STEP (p.11 et 115) affiche une surpopulation du centre pénitentiaire qui pourrait héberger 1600 détenus. Le projet de STEP a bien été dimensionné pour tenir compte de la surpopulation à laquelle s'ajouterait la blanchisserie et les 400 personnels de surveillance.

Le dossier ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) quant à lui, précise que la préparation de produits alimentaires est prévue pour 1560 détenus pour « tenir compte d'une potentielle suroccupation de l'établissement »

Néanmoins, les études constituant le dossier d'autorisation environnementale unique soumis à la consultation public ne tiennent pas compte de cette surpopulation qui aura des conséquences sur les résultats obtenus des études réalisées antérieurement avec pour exemple :

- l'étude de faisabilité hydrogéologique Ginger BURGEAP visant une capacité de 1000 places (cf. p.60)
- l'étude d'accès de TransMobilités 2023 : Avec 600 détenus supplémentaire le nombre de visiteurs et de transferts des détenus sera augmenté,
- L'enquête publique préalable à la DUP d'avril 2024 est remis en cause s'appuyant sur des études et documents erronés. L'hypothèse d'une suroccupation de 600 détenus aurait dû être prise en compte dès le départ pour mesurer les incidences du projet sur l'environnement. C'est notamment le cas sur le volet hydraulique, qui fait déjà apparaître de forts enjeux sur la base d'une capacité de 1000 places !

C'est d'ailleurs une affirmation que vous apportez dans votre réponse à la contribution n°27 où je cite « le chiffre de 1600 détenus représente une situation de surcapacité qui doit-être prise en compte dans nos études techniques et nos études d'impact afin de se prémunir de circonstances imprévues ». Or, le chiffre de 1000 places se retrouve encore dans bon nombre d'études, notamment l'étude d'impact « actualisée en 2025 » :

- p.56/61 : capacité prévisionnelle 1 000 places,
- p.340 : réponse à la surpopulation carcérale (...) Les 1000 places créées...
- p.342 : Réseau électrique (...) les puissances pour une capacité de 1000 détenus (élément ajouté dans le cadre de la mise à jour de l'EI)
- etc.

Par conséquent, la commune demande à ce qu'un nouveau dossier DAEU soit déposé avec l'actualisation des études sur la base d'une capacité d'accueil de 1600 places, pour tenir compte de la sur-occupation annoncée d'emblée par l'APIJ lors de la réunion publique du 14 janvier 2026.

Ce manque de transparence au départ du projet et avant la réalisation des études rend caduques, de fait, toutes celles impactées par le nombre de détenus. C'est le cas pour les observations formulées ci-dessous :

1) RISQUES D'INONDATIONS

Une étude hydrogéologique commanditée par l'APIJ a été réalisée par Ginger BURGEAP sur un suivi piézométrique. Cette étude sur une année complète relève un niveau de nappe inquiétant inférieur à 1 m en annexe du Dossier de Loi sur l'Eau (DLE), mais n'est pas repris avec précision dans le dossier : « Une inter-distance de 0,80 m entre le toit de la nappe et le fond des ouvrages pourrait être consentie ».

Néanmoins, le site d'étude est localisé dans une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe (Etude p.67 - carte d'aléa inondation Géorisques). Pour s'affranchir de l'impact des niveaux de nappe définis, le projet prévoit des niveaux de remblais supérieur à 2 m. (cf. DLE p41). Il s'agit ici d'un ajustement technique et non de la prise en considération du risque.

Or, la commune de Crisenoy a engagé dès février sa propre étude hydro-géologique via un cabinet spécialisé. Les principaux enjeux relevés dans le rapport :

- La zone d'étude représente environ 1,5 % du bassin versant du ru d'Andy. Par conséquent, la modification de l'occupation du sol et donc des régimes d'écoulement et de gestion des EP nécessite d'évaluer l'influence des débits de fuite des ouvrages de rétention vers le milieu naturel,
- Le projet de Campus IA vient s'ajouter à celui du centre pénitentiaire. Compte tenu de la proximité du ru d'Andy, il y aura inmanquablement une influence sur les écoulements de surface et donc sur le débit et la hauteur du cours d'eau.

Les 2 projets, s'ils étaient maintenus, se réaliseraient concomitamment. Il est donc inutile de répondre que c'est le dernier projet arrivé qui doit prévoir une solution intelligente et adaptée. Chaque maître d'ouvrage ne peut ignorer, en responsabilité, les conséquences de cette dualité,

- Influence des apports d'eaux usées et pluviales potentiellement importante vis-à-vis du faible débit prévu. Tout débordement non pris en charge par les ouvrages de gestion des eaux pluviales des projets est susceptible d'influencer le niveau du ru de manière importante. L'ajout des rejets des STEP (plus de 1000 EH) engendrera une influence accrue en période de basses eaux.

Par conséquent, les plans de coupe devraient faire apparaître le niveau du terrain naturel, hors remblais. Ceci autorisera alors le calcul de la hauteur des constructions qui devrait être pris par rapport au terrain naturel, sans tenir compte des éventuels remblais supérieur à 2 m.

Les dimensionnements des ouvrages d'eaux pluviales ne sont pas sécuritaires selon nous. Comment une crue centennale pourrait s'écouler naturellement dans une nappe phréatique située en moyenne à 86 cm de la surface du terrain ? Comment permettent-ils d'éviter les inondations liées aux remontées de nappes phréatiques ?

La hauteur des bâtiments en R+3 est-elle prise par rapport au terrain naturel ?

2) ENVIRONNEMENT – VOLET PAYSAGER

Le dossier ne fait apparaître aucune approche paysagère globale de l'enceinte : hauteur et volume des bâtiments. Si le côté secret doit être préservé, il aurait été intéressant de pouvoir apprécier dans les grandes masses l'impact du bâti tout en préservant la sécurité liée au projet.

Concernant le Volet paysager et la nature des végétaux utilisés (annexe E18 – Espace extérieur) - l'Impact visuel du projet mériterait d'avoir une vision plus précise sur l'évolution des palettes végétales retenues et le temps estimé pour arriver à leur taille adulte annoncée entre 15 et 25 m considérant que la taille lors de la plantation est de 4 m.

Je demande à ce que des compléments d'information soient apportés en ce sens dans le dossier permettant ainsi de compléter le plan masse de l'EI (p.336) et le plan p.372 « Espaces à végétaliser et

protections végétales.

Le fait que « l'aménagement des jardins des pavillons riverains crée déjà un masque important » évoqué dans votre réponse à la contribution n°27, ce qui revient aux habitants, ne doit pas être un frein aux moyens mis en place pour assurer un écran végétal tout au long de l'année au projet de centre pénitentiaire.

3) POLLUTION SONORE

L'étude acoustique du bureau EGIS porte sur les impacts liés aux infrastructures routière et ferroviaire ainsi que sur les bruits de voisinage (parloir sauvage). Sur ce dernier point, l'étude (p.49) conclut au respect de la réglementation et au fait que le centre pénitentiaire, en raison de son éloignement par rapport aux premières habitations, sera inaudible par les riverains. L'étude porte sur un échantillon de 500 détenus, excluant de fait une prise en compte de l'évolution de 64 % de la capacité d'accueil avec 1600 détenus.

La commune souhaite évoquer d'autres éléments pouvant avoir des incidences non négligeables quant à la prise en compte de l'atténuation acoustique liée au territoire :

Premier point, les individus étant placés à chaque étage des bâtiments R+3 (hauteur estimée à 12m) et sachant que le mur d'enceinte est de 6 m, aucun écran ne fera obstacle au bruit.

Second point, il convient de tenir compte du milieu physique du territoire de Crisenoy caractérisé par un paysage de plateau avec aucune variation d'altitude comprise entre 85,5m cote NGF (Niveau Général de la France) et 89,5 m NGF, ouvert largement et dévolu aux terres agricoles et à une topographie plane.

Aucun front urbain ou relief naturel n'est présent sur le territoire, pouvant réduire la propagation du bruit sur les habitations. Viendraient ainsi s'ajouter les vents dominants Sud – Sud/Ouest avec un effet négatif et décupler la portée du bruit !

La commune demande à ce que des précisions soient apportées sur les moyens mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores liées aux parloirs sauvages, en prenant en compte la topographie du territoire, considérant qu'il est reconnu par l'APIJ que des hurlements nocturnes restent audibles des premières habitations si elles sont situées à environ 500 m.

4) RISQUES ACCRUS DE SURVOLS

Il existe de fait un risque de non-respect des couloirs aériens avec la servitude aéronautique Villaroche. L'axe des pistes ne traverse pas le site d'études qui est néanmoins dans l'axe des vols d'approche – D'après le courrier de la DSAC du 26 mai 2021 l'interdiction de survol à basse altitude pourra être appliqué sur le centre pénitentiaire (p.147).

A-t-il été prévu, de concert avec la commune de Crisenoy, une réelle prise en compte du risque d'augmentation du survol à basse altitude des habitations générée par cette restriction ?

5) POLLUTION LUMINEUSE

L'étude de pollution lumineuse réalisée par BL évolution fait ressortir une pollution lumineuse indirecte existante « obscurité de mauvaise qualité », altération locale liée à l'agglomération parisienne qui montre une pollution lumineuse globale à laquelle s'ajoute le halo lumineux de Melun – les enjeux vis-à-vis du risque seraient essentiellement liés à la faune présente à proximité : « Les habitations sont suffisamment éloignées du projet » (p.203 et suivantes).

Bien que les préconisations techniques d'éclairage prévoient entre autre des flux lumineux dirigés vers le sol et uniquement dans l'enceinte, il est évident que l'obscurité sera altérée avec l'ensemble des éclairages utilisés toute la nuit pour des conditions de sécurité.

Nous souhaitons avoir des garanties sur le non accroissement des nuisances lumineuses générées par le projet. Les préconisations et recommandations évoquées pour éviter et réduire les impacts doivent être partagées avec la collectivité.

6) CHALEUR FATALE (p.294 de l'étude d'impact)

« L'imperméabilisation du site de Crisenoy entraînera un îlot de chaleur avec l'aggravation du changement climatique. ». Néanmoins la géothermie permet, contrairement aux solutions traditionnelles de climatisation, de récupérer la chaleur fatale issue de la climatisation des locaux des bâtiments et de l'injecter dans le sous-sol.

Ne pourrait-on pas envisager l'utilisation de la chaleur fatale pour les équipements publics de la commune : salle polyvalente, école, mairie...

7) PHASE TRAVAUX

Dans l'hypothèse où ce projet verrait le jour, la carte de la zone d'installation potentielle de la base de vie (p.246 de l'étude d'impacts) fait apparaître un périmètre très large et proche des habitations du Hameau des Bordes. Il est précisé que la pré-localisation des installations de chantier et des stockages de matériaux se fera en dehors des secteurs à enjeux écologique.

La commune demande à ce que les habitations les plus proches soient protégées des nuisances générées par les travaux de jour comme de nuit pendant la phase chantier.

Le chapitre 9 de l'étude d'impacts (p.422) relatif à la notion d'incidences cumulées avec d'autres projets existants ou à venir n'a pas pris en compte le projet de CAMPUS IA sur le territoire de la commune de Fouju alors qu'il celui-ci serait à seulement 15m du centre pénitentiaire.

L'objectif est de répondre aux prescriptions de l'article R. 122-5, II, 5° e) du code de l'Environnement.

Le fait que la procédure administrative ne soit pas suffisamment avancée dans les études, ne doit pas être occulté dans le cadre des incidences créées par le projet de centre pénitentiaire. Chacune chacun sait. La dernière actualisation de l'étude d'impacts en décembre 2025 aurait dû en tenir compte.

L'étude d'impact doit être complétée en ce sens.

8) INCIDENCES CUMULÉES

Enfin et d'un point de vue systémique, il n'est pas acceptable de considérer comme enjeux « faible » ou « moyen » (Synthèse de l'étude d'impacts tableaux p.216 et suivants) les thèmes suivants :

- Eaux souterraines de la Brie et de Champagne dites « profondes », alors que le niveau d'eau affleure !

- Faune et continuité écologique avec la présence d'avifaune protégée et en liste rouge tel le « Bruand Broyer », alors qu'il s'agit d'un « enjeu fort » qui, par ailleurs, a été bien identifié et pris en compte par le projet de Campus IA,

- voisinage et cohabitation, alors que le Hameau des Bordes est situé à 250 m de l'accès routier et 500 m de l'enceinte,

- pollution lumineuse : « prépondérance d'enjeux pour les oiseaux, mammifères et chauves-souris mais population non concernée car déjà impactée par la pollution lumineuse de la métropole de Paris et l'agglomération de Melun ». Il n'y a aucune pollution lumineuse actuellement qu'elle provienne de Melun à 11kms ou Paris à 50 kms...

et comme contraintes « faibles » :

- « la gestion des eaux pluviales avec le résultat des études », alors qu'il s'agit du premier sujet d'inquiétude du public et le point surveillé par l'APIJ et des services de l'Etat,

- « Les déplacements avec l'absence de transports en commun, l'accroissement du flux de véhicules sur la nouvelle RD57 et enfin le trafic aérien de l'aérodrome de Melun-Villaroche qui devra éviter le survol du centre pénitentiaire » alors que ce serait au détriment des habitations proches.

L'ensemble des manquements relevés ci-dessus nous amène à en conclure qu'un nouveau Dossier Autorisation Environnementale Unique doit impérativement être déposé pour tenir compte des évolutions du projet et de ses impacts sur le territoire.

La commune souhaite être associée aux discussions visant à l'amélioration du projet quant à son insertion sur le territoire et à la réduction des nuisances pour les habitants de la commune rurale que nous sommes.

Fait à Crisenoy, le 08 février 2026 P/ la municipalité
Le Maire

Commune de Saint Germain Laxis

Données contextuelles

La conception et la réalisation du centre pénitentiaire de CRISENOY s'inscrit dans le cadre du programme immobilier de construction de 15 000 places de prison supplémentaires prévu aux termes de la loi d'orientation et de programmation pour la justice votée en 2023. Situé au Nord-Est de MELUN, au cœur d'espaces naturels et agricoles préservés, le nouveau centre pénitentiaire aurait vocation à accueillir 1000 détenus.

La participation du public par voie électronique (PPVE) est sollicitée préalablement à la délivrance :

- de l'autorisation environnementale,
- du permis de construire n°PC 077 145 25 00001,

présentés par l'Agence Pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), agissant au nom et pour le compte de l'État, ministère de la Justice

Elle fait suite à l'arrêté préfectoral n° 2024-31/DCSE/BPE/EXP du 22 octobre 2024 portant déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'un établissement pénitentiaire et emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de CRISENOY, nécessaire à la réalisation ce projet.

1. La Mairie de SAINT GERMAIN LAXIS a pris connaissance des (nombreux) documents de présentation du projet. Par suite, elle formule les avis suivants

Avis général

Le projet communal porté par notre municipalité a toujours été orienté vers la préservation de la qualité de vie, un développement économique responsable et respectueux de l'environnement, une offre de services de proximité et une préservation du caractère rural de notre territoire.

Depuis de nombreuses années, notre action communale vise à :

- mener un projet environnemental et qualitatif préservant la principale richesse qui est la nôtre :

des villages à taille humaine offrant aux familles, un patrimoine naturel proche de la Seine, au

cœur de la Brie française, et ce à l'écart des centres d'emplois urbains,

- améliorer nos infrastructures d'accueil, nos voiries, l'offre en transports et services de proximité.

En l'espèce, le projet de centre pénitentiaire, porté unilatéralement par l'État et sans concertation préalable avec les collectivités publiques directement concernées, est un très mauvais coup porté à nos communes rurales. Dans le cadre de sa politique pénitentiaire, l'État agit sans prendre en compte la réalité des territoires et l'impact de ses décisions sur la vie quotidienne des habitants.

En effet, après avoir voulu implanter la prison sur plusieurs sites (VAUX LE PENIL, RUBELLES...) et devant la mobilisation des habitants et des élus, l'État a finalement décidé d'installer cette structure à CRISENOY : la puissance publique abandonne encore une fois nos territoires à l'implantation de grandes infrastructures et d'axes structurants (lignes TGV, autoroutes, routes départementales à forte fréquentation, zone d'activités logistiques, aéroports, sites de traitement des déchets de la région parisienne, voire de stockage des déchets...), grignotant par la même des terres fertiles et préservées.

Nos territoires méritent un projet ambitieux. Pour toutes ces raisons, nous refusons d'être considérés comme un territoire de seconde zone, dernière option pour recevoir les infrastructures que l'État ne parvient pas à implanter dans d'autres territoires plus favorisés et adaptés.

Ce projet, indispensable pour accueillir les personnes condamnées et améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires, ne doit pas être implanté sur le territoire de CRISENOY. Celui-ci constitue un vaste espace naturel et agricole constitutif d'un patrimoine faunistique et floristique à sauvegarder. Ce territoire est également au cœur de la Fosse de Melun, d'un des trois principaux

bassins versants souterrains de la nappe des calcaires de Champigny (principale ressource d'eau souterraine en Île-de-France). Il représente un impluvium qui alimente les nappes phréatiques de nombreuses communes par sa structure géologique. En conséquence, il doit être exempt de toute activité qui pourrait mettre en cause la qualité des eaux.

De plus, la circulation automobile accrue liée aux travaux, au transfert de détenus et aux visiteurs risque de détériorer sensiblement la qualité de l'air pour notre commune qui est déjà largement impactée par les flux de circulation entre le Nord et le Sud du Département. Il en est de même des couloirs aériens de l'Aéroport de MELUN-VILLAROCHE qui risquent de se déporter davantage sur les zones résidentielles de notre Commune (sans compter l'impact sonore pour la tranquillité des habitants).

Force est de constater que ce projet porté par l'État viendrait à l'encontre des politiques de préservation des espaces agricoles et naturels de la Région ÎLE DE FRANCE, du département de Seine-et-Marne et de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRIE DES RIVIÈRES & CHÂTEAUX. Pour répondre au besoin de prisons supplémentaires, on ne peut sacrifier des espaces agricoles et bouleverser les écosystèmes en oubliant l'impératif objectif de sobriété foncière. Et au-delà, ce projet induira une altération irréversible de l'identité et de l'ambiance rurale de notre territoire

Enfin, l'implantation d'un tel établissement nécessitera des équipements infrastructures routières dispendieuses et là encore destructrices pour ces espaces. Et l'augmentation du trafic routier du fait de l'arrivée de ces nouvelles activités impactera directement notre Commune

Dans ces conditions, la Mairie de SAINT GERMAIN LAXIS tient, comme cela avait été fait aux termes de la motion votée à l'unanimité par le Conseil municipal le 10 novembre 2021, à réaffirmer son opposition totale à ce projet et rejette fermement toute création d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de CRISENOY.

Avis particulier sur les risques générés par le rejet des eaux pluviales et eaux usées dans le rû d'Andy

La pluie est un phénomène aléatoire, génératrice, en peu de temps, d'une quantité importante d'eaux. En zones habitées, il en résulte deux familles de problèmes auxquels sont confrontées les communes : les inondations et la pollution. Le développement de l'urbanisation et l'imperméabilisation croissante des sols ont fait des eaux pluviales une véritable menace pour de nombreuses collectivités, en particulier en milieu rural. En effet, la diminution de la surface naturellement disponible pour l'infiltration et l'augmentation des vitesses de ruissellement font que les inondations sont de plus en plus fréquentes. Un tel projet de centre pénitentiaire conduit inmanquablement à une augmentation des surfaces imperméabilisées et des débits pluviaux à évacuer. Dans un contexte de dérèglement climatique, les capacités d'accueil des collecteurs sont souvent dépassées et l'objectif, qui consiste à collecter toutes les eaux pluviales (comme les eaux usées) et à les évacuer le plus vite possible vers les cours d'eau les plus proches, devient inacceptable au regard des impacts sur le milieu récepteur.

De plus, par contact avec l'air et les toitures, mais surtout par ruissellement sur les chaussées (voiries, espaces de stationnement...), l'eau de pluie se charge en polluants chimiques (métaux lourds, hydrocarbures...) et organiques (débris végétaux, détritiques...) pouvant nuire gravement au milieu naturel récepteur (cours d'eau ou nappe phréatique).

Or, les impératifs de gestion raisonnée et de maîtrise efficace des eaux pluviales et de ruissellement ne nous semblent pas suffisamment préservés par le porteur de projet. A ce sujet, nous émettons nos plus vives réserves sur les arbitrages réalisés en terme de gestion des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales. En effet, alors qu'il avait été annoncé, lors d'une première réunion de présentation du projet, qu'aucun rejet des effluents n'était prévu dans le rû d'Andy, c'est un tout autre mode opératoire qui a été retenu à la lecture des documents de présentation

En l'espèce,

- les eaux pluviales excédentaires du projet seront dirigées vers le rû d'Andy, qui en constituerait l'exutoire final ;

- et une fois l'eau traitée et épurée, le rejet final des eaux usées se fera également dans le Rû d'Andy

Ainsi ce sont deux points de rejet dans le rû d'Andy qui sont planifiés : un premier point pour un rejet mutualisé des eaux usées et des eaux pluviales ; un second point dédié exclusivement au rejet des eaux pluviales. Comment peut-on soutenir dans ces conditions qu' *« aucun impact hydraulique supplémentaire, que ce soit en amont ou en aval, par rapport à la situation existante »* ?

Il nous paraît irresponsable de consacrer le Rû d'Andy comme milieu récepteur dans le cadre de l'assainissement du projet. En effet, nous contestons formellement la capacité du rû d'Andy à accepter le rejet d'une installation de traitement comme milieu récepteur du système d'épuration des eaux usées. Au surplus, le projet implique une imperméabilisation des sols sur près de 10 hectares. Cette imperméabilisation va générer des ruissellements d'eaux pluviales

considérables et un rejet au ru qui pourraient provoquer des inondations en aval et en premier lieu sur la Commune de SAINT GERMAIN LAXIS

Notre inquiétude est fondée par notre connaissance du territoire et notre expérience passée. La Commune de SAINT GERMAIN LAXIS a déjà été confrontée à des épisodes d'inondations ayant pour origine le Rû d'Andy. A trois reprises, notre Commune a fait l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles pour i

En Octobre 2024, le dernier épisode en date notable a particulièrement marqué les habitants

Octobre 2024 : rue Grande et rue du Lavoir

Février 2026 : rue Grande et rue du Lavoir

Inondations et/ou coulées de boue (cf. : *Portail Catastrophes Naturelles : Cat Nat*). Et force est de constater que le rû d'Andy est déjà saturé en période hivernale. :

les épisodes pluvieux intenses font de plus en plus régulièrement déborder le cours d'eau qui traverse notre bourg en son sein.





Les maisons les plus proches du ru subissent alors des inondations de caves par remontées de la nappe. De même, les plus anciennes maisons du village, dépourvues de fondations, présentent des traces d'humidité en intérieure, générant une dégradation durable du bâti structurel.

Outre, les atteintes portées aux biens et aux personnes que l'actualité nous rappelle trop souvent, l'impact de telles inondations serait particulièrement dévastateur pour l'environnement de notre Commune. En effet, trois sites sensibles sont situés au droit du cours d'eau savoir :

DRUCK CHEMIE S.A.). Cette installation comporte des déchets, substances ou préparations dangereuses et des liquides inflammables.

La seconde (ENVI.REC), quant à elle, traite des déchets de toute nature garages, ateliers, mécanique et soudure, déchets industriels, démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques (ferrailleur, casse auto...). On sait aujourd'hui le sous-sol de ce site déjà gravement pollué, en attendant d'hypothétique mesures environnementales

Les documents de présentation du projet ne prennent pas assez en compte le fonctionnement hydraulique, les caractéristiques chimiques et biologiques du rû d'Andy et ne permettent nullement de vérifier si les rejets des eaux pluviales couplés à ceux du système d'assainissement des eaux usées sont acceptables. Les infrastructures existantes (franchissements de l'autoroute A5, de la ligne TGV, de la RD 1036, bassins de rétention...) ne sont nullement adaptés pour supporter une aggravation du ruissellement en aval. La capacité des sols à l'absorption pourrait être contrainte par la présence d'hydromorphie et de nappe sur l'ensemble de la commune de CRISENOY. Les sols argileux dans ce secteur sont également connus pour être des sols imperméables avec une faible capacité d'infiltration.

Aucune solution ne vise à ralentir le ruissellement en permettant le stockage pour une réutilisation valorisante de l'eau pluviale. Une meilleure gestion de ces eaux permettrait une

moindre pollution de cette ressource et favoriserait l'approvisionnement des nappes phréatiques. Nous ne relevons aucune mesure destinée à limiter l'imperméabilisation des terrains en favorisant l'usage de matériaux perméables (ex. : cheminements et stationnement perméables ou semi-perméables)

En résumé, à partir des données disponibles (topographie, réseau hydrographique, pluies extrêmes, historique de crues), le site de CRISENOY présente un risque d'inondation significatif pour la Commune de SAINT GERMAIN LAXIS susceptible d'affecter les personnes et les biens en cas de réalisation du projet tel que décrit dans les documents d'information

Une telle consommation d'espaces perméables va immanquablement impacter l'écoulement naturel des eaux pluviales. Il nous paraît impératif d'éviter de nouveaux volumes rejetés dans le milieu naturel et spécifiquement dans le rû d'Andy.

Chaque choix est une dette envers le futur ; demain, il faudra la rembourser !

Notre Commune prend aujourd'hui ses responsabilités en alertant le porteur de projet et les pouvoirs publics sur les risques irréversibles que fait courir ce projet pour les personnes et les biens de notre territoire

Willy DELPORTE
Commune de SAINT GERMAIN LAXIS

Contributions des associations

France nature environnement 77



Projet de centre pénitentiaire de Crisenoy

Participation du public par voir électronique

FNE Seine-et-Marne fédère au niveau départemental des associations de protection de la nature et de l'environnement. Elle représente une quarantaine d'associations et des adhérents individuels soit 2500 adhérents. Elle est agréée protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement.

Après avoir pris connaissance des documents présentés dans le dossier d'enquête, notre fédération France Nature Environnement Seine-et-Marne dépose dans le registre de PPVE les observations suivantes :

1. Emplacement du projet

FNE S&M conteste le choix de l'emplacement retenu, sur des terres actuellement agricoles, le long de l'autoroute A5.

Le site est éloigné de l'agglomération de Melun où se trouvent à l'opposé les organismes judiciaires en lien avec les services pénitentiaires (tribunaux, commissariat de police) ainsi que les structures de réinsertion.

Le site ne dispose pas d'un service de transports en commun accessible aux familles de détenus et aux personnels. Le trafic automobile sera augmenté avec les flux induits dus aux visiteurs, livraisons, personnel pénitentiaire, avocats, etc.

Le projet contribue à l'artificialisation de la bande de terres agricoles le long de l'autoroute A5, entre le site Safran de Villaroche, puis l'entrepôt XPO et Coliposte, entre autres, enfin le projet de Data Center à Fouju. On voit ainsi se constituer une frange d'activités le long de l'autoroute A5 qui entraîne deux effets délétères majeurs :

- Rupture des corridors écologiques le long de l'autoroute A5
- Préférence pour les déplacements automobiles et risques de pollution.

Vouloir implanter un site pénitentiaire sur ce territoire rural, comportant la présence de 2400 équivalents habitants est un non sens urbanistique et écologique.

Tous ces inconvénients et dommages auraient pu être évités en implantant le projet de prison sur une friche industrielle, comme par exemple le « Clos St Louis » à Dammarie les Lys, proche du tribunal et de la Gare. La conformité avec l'objectif de zéro artificialisation nette fixée par la Loi Climat et Résilience n'est pas respectée.

2. Perturbations écologiques

L'artificialisation en cours ou en projet de cette bande de terres agricoles ruine les habitats habituels de la faune présente (espèce protégée Bruant proyer,...) et ses déplacements, nécessaire au maintien de la biodiversité animale. Les compensations prévues ne sont pas à la hauteur des déséquilibres biologiques provoqués par ces aménagements et constructions.

La construction du site de la prison sur le passage du Ru d'Andy entraînera une perte de biodiversité de la faune aquatique, laquelle est sous estimée.

Les dérivations, canalisations prévues du Ru entraîneront la perturbation du fonctionnement hydrologique, les caractéristiques biologiques et chimiques du Ru d'Andy.

Ces travaux de drainage du Ru bouleverseront ses capacités de captage hydrique et provoqueront des modifications néfastes dans ses capacités de gestion du réseau de ruissellement, avec des conséquences négatives sur les capacités de la rivière de l'Almont située en aval.

Par conséquent, au vu des impacts négatifs exposés ci-dessous, notre fédération ne peut que confirmer dans le registre d'enquête son opposition totale à ce projet de prison sur la commune de Crisenoy.

Le 11 février 2026

France Nature Environnement Seine-et-Marne

Maison forestière de Bréviande RD 346 77240 VERT-SAINT-DENIS

Adresse postale : Hôtel de ville 2, rue Pasteur 77240 VERT-SAINT-DENIS

Tél 01 64 71 03 78 Mail : fne77@orange.fr www.environnement77.fr

ASSOCIATION "MIEUX VIVRE À BLANDY"

(mvablandy@gmail.com)

Déposée le jeudi 12 février 2026 à 19h30

Adresse postale : Mairie de Blandy-les-Tours 77115 BLANDY-LES-TOURS

Nous sommes fortement opposés à l'implantation d'un centre pénitentiaire sur les terres agricoles de la commune de Crisenoy. Les raisons sont nombreuses et ont été déjà largement abordées lors des précédentes enquêtes et réunions publiques. Nous en citerons que quelques unes ci-dessous :

- Les terres agricoles nourricières doivent être préservées et représentent un intérêt national.
- Les friches, propriété de l'État, mais également les friches industrielles sont un réservoir foncier qui sont à explorer avant tout projet d'envergure tel que la construction d'un centre pénitentiaire (8.300 est le nombre de friches déjà recensées sur les listings du gouvernement).
- Les espaces naturels, agricoles, forestiers, les zones humides, les cours d'eau tels que le ru d'Andy doivent être préservés de toute artificialisation et ainsi protéger la nature, l'eau et de manière plus globale les écosystèmes. Chaque jour, les événements climatiques nous font comprendre la responsabilité que chacun d'entre nous porte pour atténuer les bouleversements climatiques que nous connaissons.
- La parole des élus locaux et des citoyens doit être écoutée et entendue : la population de Crisenoy dit non à ce projet, France Nature Environnement Seine-et-Marne dit non à ce projet.
- Les transports et les services sont éloignés du lieu d'implantation de ce projet quasi en rase campagne.

Les Co-Présidentes de l'association "Mieux Vivre à Blandy!" - MVAB

Sur le site

